Ville de Jarville la Malgrange

Réunion du Conseil Municipal

MARDI 7 MARS 2023 A 19 h 00

AU KIOSQUE - 15 RUE MARÉCHAL FOCH

ORDRE DU JOUR

DIFFUSION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR INTERNET

INFORMATIONS CNIL

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, l'enregistrement vidéo des séances du conseil constitue un traitement, déclaré à la CNIL par inscription au registre des traitements de la commune. Ce traitement est placé sous la responsabilité du maire. Il a pour base légale l'intérêt public.

Toute personne peut s'opposer à la diffusion des images la concernant sur Internet.

L'intérêt légitime de la personne et l'intérêt public seront alors mis en balance pour déterminer la conduite à tenir.

Pour toute question sur ce traitement, merci de vous rapprocher de la déléguée à la protection des données de la Ville :

- par tél au 03 57 80 06 57

- ou par mail à cnil@grandnancy.eu

(coordonnées figurant sur le site internet de la ville).

Ville de Jarville la Malgrange

Jarville-la-Malgrange, le 1er mars 2023

Mesdames et Messieurs

Les Membres du Conseil Municipal

DIRECTION DES ASSEMBLEES
Réf. : VM/VB/23
Affaire suivie par Virginie BRUNGARD
03.83.15.84.31

Objet : Réunion du Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra le :

MARDI 7 MARS 2023 A 19 H 00
AU KIOSQUE – 15 RUE MARECHAL FOCH

La séance du Conseil Municipal sera enregistrée et diffusée sur les réseaux sociaux de la Ville.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Adoption du procès-verbal de la séance du 1er février 2023
- Communication des décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

RAPPORTEUR : Monsieur MATHERON, Maire

1. Dénomination du Square du 19 mars 1962

RAPPORTEUR : Monsieur MANGIN, Adjoint

2. Environnement
   Participation à l'opération « Commune Nature »
   Signature d'une charte avec la Région Grand Est

3. Environnement
   « Fleuve sans plastique – Mon territoire s'engage »
   Signature de la charte d'engagement

4. Environnement
   Charte d'engagement Ecowatt avec RTE

5. Environnement
   Création d'une unité de méthanisation à Ludres

<u>RAPPORTEUR</u> : Madame DECAILLOT, Adjointe

6. Nouveau règlement d'attribution des subventions aux associations

7. Conventions d'objectifs partagés autour de la gestion des places des matchs sportifs

<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur KIBAMBA, Conseiller Municipal Délégué

8. Chantier Jeunes – Protection Judiciaire de la Jeunesse

<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

9. Fonction Publique
   Nouveaux tarifs des services facultatifs proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle
   Avenants aux conventions relatives aux missions facultatives

<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur MATHERON, Maire

10. Pacte financier et fiscal Métropolitain 2023 – 2027

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vincent MATHERON
Maire de Jarville-la-Malgrange

VILLE DE JARVILLE-LA-MALGRANGE (Meurthe-et-Moselle)

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

DECISIONS DU MAIRE

DECISIONS RELATIVES AUX REGLEMENTS DE MARCHES ET CONTRATS (ART. L.2122-22 4°)

<table>
<tr><th>Décision n°</th><th>Objets</th><th>Co-contractants</th><th>Montants</th></tr>
<tr><td>05/2023</td><td>Marché pour l'accompagnement de la Ville dans la démarche de renouvellement du Projet Educatif Territorial</td><td>Ligue de l'enseignement de Meurthe-et-Moselle / Fédération des Œuvres Laïques</td><td>18 210,00 € T.T.C.</td></tr>
<tr><td>06/2023</td><td>Marché de prestations de service pour la gestion de l'accueil et l'animation périscolaire du matin, du soir et du temps de restauration scolaire (pause méridienne)</td><td>Association LOR'ANIM</td><td>335 000 ,00 € T.T.C.</td></tr>
<tr><td>08/52023</td><td>Avenant pour le marché public pour l'exploitation des installations de génie climatique de la ville</td><td>Société VEOLIA ENERGIES</td><td>Cet avenant induit une modification tarifaire de 2 709.00€ H.T.

Le montant de ces prestations s'élève à 30 591,60 € T.T.C./an.</td></tr>
<tr><td>09/2023</td><td>Marchés pour la souscription des contrats d'assurance</td><td colspan="2">
<table>
<tr><th>LOTS</th><th>CANDIDATS</th><th>MONTANT TTC</th></tr>
<tr><td>Lot 01 : Assurance des dommages aux biens et risques annexes</td><td>Courtier : néant
Cie : SMACL</td><td>22 844,11 €</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lot 02 : Assurance des responsabilités et risques annexes – Protection Juridique</td><td>RC : Courtier : PNA
Cie : Areas Dommages</td><td>2 741,87 €</td></tr>
<tr><td>PJ : Courtier : PNA
Cie : CFDP</td><td>1 953,01 €</td></tr>
<tr><td>Lot 03 : Assurance des véhicules à moteur et risques annexes</td><td>Courtier : Pilliot
Cie : Great Lakes</td><td>10 059,97 €</td></tr>
<tr><td>Lot 04 : Assurance protection fonctionnelle des agents et des élus</td><td>Courtier : néant
Cie : SMACL</td><td>415,39 €</td></tr>
<tr><td colspan="2">TOTAUX</td><td>38 014,35 €</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>11/2023</td><td>Contrat pour la maintenance de l'ascenseur de l'Espace Communal Foch</td><td>Société AMS</td><td>1 862,99 € T.T.C.</td></tr>
<tr><td>12/2023</td><td>Convention pour la réalisation du magazine municipal</td><td>Agence ANAGRAM</td><td>17 600,00 € T.T.C</td></tr>
</table>

DECISIONS RELATIVES AUX LOUAGES DE CHOSES (ART. L.2122-22 5°)

Décision n°	Objets	Montants
07/2023	Mise à disposition de matériel ludique de la Ludothèque avec le DITEP l'ESCALE dans le cadre de l'action « ateliers jeux » porté par le DITEP sur l'année 2023.	Gratuit

DECISIONS D'ESTER EN JUSTICE (ART. L.2122-22 16°)

Décision n°	Objets
10/2023	Affaire Monsieur DJURKOVIC - La défense des intérêts de la commune est confiée à Maître BOUKHELOUA - Avocat spécialisé en Droit Administratif et Droit de la Fonction Publique
13/2023	Affaire Monsieur GUENIN – La défense des intérêts de la commune est confiée à la SCP LEBON et associés Avocats

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la communication des décisions du Maire.

PROJET N°1

DENOMINATION DU SQUARE DU 19 MARS 1962

AUX VICTIMES DE LA GUERRE D'ALGERIE ET DES COMBATS EN TUNISIE ET AU MAROC

RAPPORTEUR : Monsieur MATHERON, Maire

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération en date du 19 octobre 2022, le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité le lancement du Parcours Mémoire et de la Transmission. Ce parcours porte l'ambition de mettre en lien et en valeur les différents lieux de mémoire et d'hommage pour transmettre le flambeau aux plus jeunes générations afin que nos héros et martyrs ne tombent jamais dans l'oubli.

Monsieur le Président de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie – section locale a sollicité la Ville de Jarville-la-Malgrange afin que soit matérialisé sur le territoire communal le souvenir du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie le 19 mars 1962 ; le 19 mars ayant été institué, par la loi du 6 décembre 2012, journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

Il lui a alors été proposé que le nouveau square qui sera créé aux abords de la passerelle des époux BORREDON – côté rue Maréchal Foch (cf. annexe) porte le nom de « Square du 19 mars 1962 – Aux victimes de la guerre d'Algérie et des Combats en Tunisie et au Maroc ».
Cette proposition a été très favorablement accueillie par la FNACA et ses adhérents.

Une stèle commémorative sera inaugurée lors de la cérémonie qui aura lieu le 19 mars 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

DENOMMER : le square qui sera créé rue Maréchal Foch « Square du 19 mars 1962 – Aux victimes de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc ».

SQUARE DU 19 MARS 1962 - AUX VICTIMES DE LA GUERRE D'ALGERIE ET DES COMBATS EN TUNISIE ET AU MAROC

PROJET N°2

ENVIRONNEMENT

PARTICIPATION A L'OPERATION « COMMUNE NATURE »

SIGNATURE D'UNE CHARTE AVEC LA REGION GRAND EST

RAPPORTEUR : Monsieur MANGIN, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

L'utilisation de produits phytosanitaires constitue une source de pollution importante des eaux souterraines et superficielles. Ainsi, des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines réalisés, notamment par la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, ont régulièrement mis en évidence que la pollution par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable. Certaines pratiques des collectivités peuvent contribuer à cette dégradation.

A contrario, la préservation de l'eau permet de maintenir ou d'améliorer la biodiversité des territoires : d'espaces naturels « classiques » (espaces verts, vergers, bords de cours d'eaux, prairies, haies, forêts …) aux sites classés (espaces naturels sensibles, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, site appartenant au réseau Natura 2000 …). chacun contribue à un équilibre parfois complexe à mettre en œuvre.

La Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse souhaitent mettre à l'honneur les Communes engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement et contribuant à la préservation des ressources en eau et de la biodiversité.

L'échelon communal permet en effet par sa proximité avec les citoyens une action locale, quotidienne, concrète et visible par le plus grand nombre.

Dans ce cadre, il est donc proposé de concourir au dispositif « Commune Nature » en participant à la prochaine distinction qui sera mise en place durant l'année 2023 et à une future campagne d'audit, qui permettra d'illustrer et de valoriser le degré d'avancement de la Commune dans ses pratiques d'entretien des espaces publics.

La participation à cette démarche est formalisée par la signature d'une charte d'entretien et de gestion des espaces communaux.

Sur avis favorable de la Commission « Transition Ecologique et Projet de Ville » en date du 6 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

INSCRIRE : la Commune à l'Opération « Commune Nature » au titre de la démarche eau et biodiversité, mise en œuvre par la Région Grand Est.

AUTORISER : Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

CHARTE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS

****

DEMARCHE « EAU & BIODIVERSITE »

****

OPERATION « COMMUNE NATURE »

****

DISTINCTION « COMMUNE NATURE »

NOM DE LA COMMUNE : ……

DESCRIPTION DES ESPACES CONCERNES (ESPACES VERTS, VOIRIES…) :

……
……
……

CHARTE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS

****

DEMARCHE « EAU & BIODIVERSITE »

****

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques en matière de protection de la ressource en eau et de développement de la biodiversité, la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse soutiennent des actions concrètes auprès des communes.

Pour les communes qui intègrent ces enjeux dans la gestion de leurs espaces, cette charte est un outil qui permet de formaliser les engagements pris et de donner une reconnaissance aux communes qui les mettent en œuvre.

Les bonnes pratiques listées dans la présente charte doivent permettre de réduire les impacts constatés sur la qualité de l'eau et sur le niveau de biodiversité des espaces.

En effet, des diagnostics sur la qualité des eaux régulièrement établis, notamment par la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse, mettent en évidence que **la pollution des eaux par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau, notamment des captages d'eau potable et de certains cours d'eau.**

Une partie de ces pesticides retrouvés dans les eaux superficielles et souterraines provient du désherbage des « zones non agricoles » (parcs, jardins, voiries…) en raison de leur application sur de nombreuses surfaces imperméables qui facilitent le transfert rapide des molécules vers la ressource en eau.

Quant à la biodiversité, les principales causes de dégradation sont la banalisation et la fragmentation des habitats, les invasions biologiques, la surexploitation des espèces, la pollution et le réchauffement climatique. Or, le rôle de cette biodiversité, symbole du fonctionnement des milieux qui les hébergent, est central en matière de services rendus, notamment sous forme d'infrastructures naturelles qui servent durablement l'intérêt général et qui constituent des solutions « fondées sur la nature » face au changement climatique.

Face à ce constat, et afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau et ceux de la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, à l'échelle des espaces verts publics, **différentes mesures doivent être mises en œuvre** :

- suppression des doses de produits phytosanitaires utilisées et développement de techniques alternatives ;
- suppression des surfaces désherbées par voie chimique, notamment les surfaces à fort risque de lessivage vers la ressource en eau ;
- formation et accompagnement du personnel en charge de l'application des produits phytosanitaires et de l'entretien des espaces publics ou accueillant du public ;
- conception nouvelle de l'espace urbain pour réduire les besoins de désherbage ;
- aménagement et restructuration des espaces pour favoriser les éléments de biodiversité ;
- sensibilisation à ces thématiques de la population et des autres gestionnaires d'espace présents sur le territoire de la commune.

Cet ensemble de mesures, composantes d'un **programme d'actions**, implique nécessairement la mise en place d'un **plan global d'entretien différencié des espaces**, à l'échelle de la commune, adapté aux moyens de celle-ci et aux objectifs de protection des eaux et de développement de la biodiversité.

La réalisation de tels plans s'inscrit en cohérence avec, notamment, les enjeux des SAGES, les plans d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et le développement des trames vertes et bleues (cours d'eau, corridors écologiques, …). L'enjeu de la présente charte est d'accompagner les communes dans les évolutions réglementaires, **et au-delà de la loi Labbé**, afin de tendre vers une démarche régionale « Eau & Biodiversité ».

Les objectifs décrits dans le plan d'entretien et de gestion des espaces collectifs, respectueux de la qualité des eaux et favorisant la biodiversité, peuvent être déclinés en **3 étapes/niveaux, étant présupposé que la commune respecte la réglementation en vigueur.**

Les communes sont incitées à atteindre, à moyen terme, le niveau 3.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

La signature de la présente charte traduit l'engagement volontaire de la commune dans une démarche progressive et continue, l'objectif final étant de ne plus utiliser aucun produit phytosanitaire, **ceci dans le but de protéger la santé publique, de reconquérir la qualité des eaux et de développer la biodiversité dans la gestion des espaces dont elle a la charge.**

ARTICLE 2 – NIVEAUX DE PROGRESSION DANS LA DEMARCHE

Au titre de la présente charte, la démarche entreprise par la commune comprend 3 niveaux successifs de mise en œuvre définis comme suit :

Niveau « 1 libellule » :

- **Respect de la loi Labbé[1] modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte[2] :** interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sur la voirie, les espaces verts, les cimetières[3], les promenades et les forêts accessibles ou ouvertes au public, ainsi que sur les équipements sportifs autres que : les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs, les golfs[3].
- **Utilisation possible de produits phytosanitaires de biocontrôle, de produits à faible risque[5], de produits utilisables en agriculture biologique et de substances de base[4], à usage herbicide, fongicide, acaricide, molluscicide ou insecticide.**
- **Respect de la réglementation en vigueur** relative à l'utilisation de produits phytosanitaires (lieu de stockage, équipements de protection individuelle…), y compris sur les sites de production (serres, pépinières…).
- **Formalisation de la démarche** par la signature de la charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux publics avec délibération à l'appui.
- **Formalisation de la démarche** par a minima (à défaut d'un plan de gestion différenciée) un document technique prouvant l'existence d'une réflexion cohérente allant dans le sens du « zéro pesticide » ainsi que les outils permettant d'atteindre les objectifs visés.
- **Sensibilisation des élus et formation des agents dédiés aux espaces verts** aux méthodes permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la maîtrise des techniques alternatives aux traitements chimiques.
- **Sensibilisation du grand public** à la démarche.

Niveau « 2 libellules » (*) :

- **Non utilisation de produits phytosanitaires de synthèse depuis au moins 1 an (respect de la réglementation en vigueur [1 2 3]), y compris par les prestataires, sur tous les espaces et surfaces cités au niveau 1.**
- **Utilisation possible de produits phytosanitaires de biocontrôle, de produits à faible risque[5], de produits utilisables en agriculture biologique et de substances de base[4], à usage fongicide, acaricide, molluscicide ou insecticide uniquement (exclusion de tout usage herbicide).**

- Mise en place d'une réflexion concernant la fertilisation des espaces (y compris les biostimulants) avec des alternatives aux produits de synthèse.

- Mise en place d'une réflexion sur une gestion économe de la ressource en eau à l'échelle communale pour l'arrosage des espaces verts (arrosage écoresponsable, végétaux adaptés au climat local, récupération d'eau, etc.).

- **Formalisation obligatoire de la démarche** par un plan de gestion différenciée ou tout autre document technique (réalisé en interne ou par un prestataire) décrivant les modalités de gestion des différents espaces et prouvant la non-utilisation de produits autres que ceux listés ci-dessus.

- **Sensibilisation de l'ensemble des services techniques communaux ayant en charge la gestion d'autres d'espaces** (voirie, terrains de sports, …).

- **Communication** auprès de la population sur la démarche.

Niveau « 3 libellules » (*) :

- **Suppression de l'utilisation de la totalité des produits phytosanitaires** y compris des produits de bio contrôle, des produits à faible risque, des produits autorisés en agriculture biologique et des substances de base[4] sur l'ensemble des espaces et des surfaces cités au niveau 1 depuis au moins un an et pour les 3 années à venir.

- **Suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines, …)** (produits biocides comme définis par le règlement européen n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens).

- **Mise en place effective d'une démarche visant la suppression de l'utilisation des engrais de synthèse et organiques du commerce** au profit de l'utilisation d'engrais et / ou amendements locaux.

- **Mise en place effective d'une gestion économe de la ressource en eau** à l'échelle communale pour la gestion des espaces verts (arrosage écoresponsable, végétaux adaptés au climat local, récupération d'eau, etc.).

- Mise en place effective des principes d'une **gestion différenciée** pour l'entretien de ces espaces.

- Initiation d'une démarche de **préservation de la biodiversité** (programme trame verte et bleue ; mise en place de haies, vergers, prairies …) et de **restauration des ressources en eau** de la commune (rivières, berges, zones humides…).

- Initiation d'une réflexion pour **l'adaptation au changement climatique** (désimperméabilisation des sols, retour de la nature en ville, urbanisation, gestion alternative des eaux de pluie, etc.).

- **Communication régulière envers les autres gestionnaires** susceptibles d'entretenir des espaces verts (groupements intercommunaux, entreprises, lycées/écoles, établissements de santé, EPHAD, grandes surfaces, industries, lotisseurs, bailleurs sociaux, etc.).

(*) S'agissant du **cas particulier des sites de production (serres et pépinières)**, les démarches suivantes devront être mises en place :

- Stockage des produits phytosanitaires et matériels de traitement spécifiques à ces sites de production ;

- Mise en œuvre de la Protection Biologique Intégrée (PBI) comme moyen de gestion initial et principal ;

- Utilisation de produits phytosanitaires justifiée comme solution ultime en cas d'échec de la PBI.

ARTICLE 3 – OPERATION « COMMUNE NATURE » - DISTINCTION « COMMUNE NATURE »

Pour chacun des niveaux décrits à l'article 2, une distinction « Commune nature » peut être attribuée à la commune, lui permettant de rendre ainsi lisible son engagement dans la durée.

Le niveau supérieur ne peut-être attribué que lorsque toutes les conditions du(des) niveau(x) inférieurs(s) sont respectées.

« <u>Coups de cœur 2023</u> »

Cette distinction d'exception a pour but de mettre à l'honneur les communes qui, au-delà de la démarche générale (récompensée par les niveaux 1, 2 ou 3), s'engagent pleinement dans des actions particulièrement ambitieuses pour améliorer la gestion des ressources en eau, la biodiversité ou la gestion de l'espace au regard des enjeux du territoire.

Lors de chaque édition, seules les communes les plus engagées en faveur de la protection de la biodiversité sur leur territoire et dont les actions mises en place sont les plus remarquables sont distinguées.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les communes engagées dans la démarche sont assurées qu'aucune des informations concernant leurs pratiques de désherbage et d'entretien de leurs espaces ne seront divulguées sans leur accord.

Fait à

Le

Nom du représentant légal - Cachet de la commune - Signature

ANNEXE : délibération correspondante de la commune

PROJET N°3

ENVIRONNEMENT

FLEUVE SANS PLASTIQUE – MON TERRITOIRE S'ENGAGE

SIGNATURE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur MANGIN, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

La Ville de Jarville-la-Malgrange souhaite renforcer son engagement dans la lutte contre la pollution plastique des rivières, fleuves et océans.

80% des déchets plastiques trouvés en mer proviennent des terres ; les micro plastiques sont partout, déjà présents dans nos rivières et nos fleuves, transportés par ces cours d'eau, avant d'être dispersés dans les mers et océans.

Même si l'impact d'une pollution peut être très lointain, une grande partie des solutions est à terre afin de limiter la consommation de plastique et mieux gérer les déchets avant qu'ils ne polluent ce bien commun que nous devons tous préserver : l'eau.

Avec la signature de la charte d'engagement proposée par la Fondation Tara Océan, la Ville souhaite contribuer à maîtriser les impacts de nos activités humaines sur notre environnement quotidien en répondant de façon concrète à un enjeu clef du territoire et de la planète, pour aujourd'hui et pour demain.

Un effort important est déjà fourni à Jarville-la-Malgrange pour limiter les apports de macro déchets et sensibiliser au respect de la vie aquatique, illustrant l'action de la collectivité dans ce domaine :

- le programme pluriannuel (2022-2026) de désimperméabilisation et de végétalisation des cours de récréation des écoles maternelles et élémentaires, du centre de loisirs et de l'enfance, de la Maison des Familles ;
- les campagnes de lutte contre les dépôts sauvages avec le déploiement d'une brigade de l'environnement et des actions dédiées de sensibilisation des habitants, des bailleurs sociaux, des entreprises et associations ;
- les campagnes de sensibilisation des habitants et, notamment, des plus jeunes générations aux bonnes pratiques de tri (animation « Scènes de tri »), à la réduction des déchets et à lutte contre les gaspillages (défi « Famille Zéro déchet », animation « Lutte contre le gaspillage alimentaire » aux restaurants scolaires, etc.) en partenariat avec la Métropole du Grand Nancy notamment ;
- la valorisation des matériaux et matériels par le soutien au développement de la première recyclerie créative du Grand Nancy et des actions de réemploi (mobiliers urbains en bois de palettes pour l'aménagement du jardin partagé « Boot'Choux » ou du village « Festiv'été » réalisés en chantiers participatifs) ;
- la sensibilisation des enfants grâce à la préservation de la ressource en eau par des actions ciblées (distribution de gourdes aux élèves des écoles afin de limiter l'utilisation de bouteilles en plastique, diffusion du « Jeu de l'eau ») ;
- la pose dans le domaine public de cendriers et la distribution de cendriers de poche afin de lutter contre le jet de mégots polluant les eaux pluviales rejoignant les cours d'eau (Meurthe) ;

Afin d'ancrer et valoriser cette volonté municipale, il est envisagé de poursuivre ces actions et d'adopter d'autres :

- le plan d'aménagement des promenades et des espaces à vivre avec la création de parcs urbains et lieux de quiétude valorisant la biodiversité et préservant la ressource en eau ;
- le renforcement des équipements de tri sélectif dans les bâtiments publics et des campagnes de sensibilisation en impliquant les comités des usagers ;
- les opérations de nettoyage des abords du canal, du ruisseau du Fonteno, des plaines de Meurthe et du Bois de Renémont ;
- l'acquisition de vaisselle durable (cruches, gourdes et écocups réutilisables) pour les réunions et manifestations communales ;
- l'acquisition de jeux de société en faveur de la protection de l'environnement pour les mettre à disposition des écoles et de la ludothèque ;
- l'inscription aux abords des grilles d'égouts « La mer / La fleuve commence ici » comme cela est souvent le cas dans les villes de bord de mer.

Sur avis favorable de la commission « Transition Ecologique et Projet de Ville » en date du 6 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : l'adoption et la mise en œuvre par la Commune de la charte d'engagement « Fleuve sans plastique – Mon territoire s'engage » portée par la Fondation Tara Océan.

AUTORISER : Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte d'engagement correspondante, à prendre toutes les dispositions et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FLEUVE SANS PLASTIQUE

MON TERRITOIRE S'ENGAGE

rivières et fleuves sans plastique, océan protégé

CNR

Fondation tara océan
explorer et partager

INITIATIVES POUR L'AVENIR DES GRANDS FLEUVES
INITIATIVES FOR THE FUTURE OF GREAT RIVERS

www.fleuve-sans-plastique.fr | #fleuvesansplastique

À l'heure où 60 % des Français déclarent faire confiance à leur élu municipal et où la préservation de l'environnement constitue leur première attente pour ce nouveau mandat, nous, maires de communes et présidents d'intercommunalités, avons conscience que les six ans à venir (1) représentent une opportunité unique pour engager nos communes dans un projet d'avenir pour nos territoires : la lutte contre les pollutions plastiques des rivières, fleuves et océans. Associées les unes aux autres, nos actions locales auront des répercussions nationales et mondiales. Nous mettrons à profit les particularités de ce mandat de proximité en favorisant l'implication de nos administrés, des acteurs économiques et associatifs locaux et en recourant à notre clause de compétence générale, spécifique au mandat de maire, pour mener une action transversale et structurante contre la propagation des pollutions plastiques.

En tant que maire ou président d'intercommunalité, je m'engage, au travers de cette charte, à répondre de façon concrète à un enjeu clé de mon territoire, de notre pays, de notre planète, pour aujourd'hui et pour demain. 80 % des déchets plastiques retrouvés en mer viennent des terres ; les microplastiques sont partout, déjà présents dans nos rivières et nos fleuves avant d'être dispersés dans les mers et océans. Même si l'impact d'une pollution peut être très lointain, les solutions sont à terre, afin de limiter la consommation de plastique et mieux gérer ces déchets avant qu'ils ne polluent ce bien commun que nous devons tous préserver : l'eau.

COMMENT AGIR AU NIVEAU DE LA VILLE ?

Une ville durable exige de maîtriser les impacts de nos activités humaines sur notre environnement quotidien et d'agir en solidarité, avec les autres territoires du bassin-versant et au-delà, avec les autres pays auxquels nous sommes reliés par les masses d'eau. Lutter contre le plastique, c'est prendre soin des écosystèmes fluviaux et marins ici et là-bas et, in fine, protéger la santé humaine.

En tant que maire, représentant de ma collectivité à l'échelle intercommunale ou président d'intercommunalité, je veux être l'acteur central de cette transition, capable de traduire cet enjeu planétaire en solutions concrètes sur mon territoire et de mobiliser autour de lui l'ensemble du tissu local.

Je m'engage, en signant cette charte, à adopter et mettre en oeuvre au moins une mesure pour chaque axe proposé et à régulièrement rendre compte des progrès réalisés.

1

J'AGIRAI CONTRE LA PROPAGATION DES DÉCHETS PLASTIQUES

Je m'assurerai que la gestion de mon administration et les services publics de collecte, tri et traitement des déchets contribuent efficacement à la réduction des déchets plastiques. Les engagements de cette charte pouvant ainsi directement être traduits en actes.

ENGAGEMENT N°1

Rendre exemplaire ma municipalité ou mon intercommunalité, qui, comme toutes organisations, génère des impacts sur l'environnement.

EXEMPLES D'ACTIONS : favoriser l'usage des gobelets réutilisables dans les services administratifs et les espaces d'accueil du public ; encadrer l'usage du plastique à l'extérieur de la mairie en supprimant les produits plastiques à usage unique (gobelet, paille...) dans les manifestations organisées par ma commune et celles organisées par des tiers qui requièrent une autorisation d'occupation de l'espace public.

ENGAGEMENT N°2

Limiter le volume des macroplastiques non collectés afin d'éviter qu'ils se retrouvent, par le vent ou le ruissellement, dans les rivières et fleuves.

EXEMPLES D'ACTIONS : mesures, répressives ou incitatives, contre les dépôts sauvages et les déchets abandonnés sur les littoraux, berges, abords de routes : sanctions financières, messages d'information, nettoyage régulier... ; installation de barrages flottants pour intercepter ces plastiques dans les rivières et fleuves, comme le SIAAP le fait sur la Seine.

ENGAGEMENT N°3

Renforcer la qualité et l'efficacité du tri par des actions visant l'accessibilité, la simplification, l'attractivité et la systématisation du geste de tri.

EXEMPLES D'ACTIONS : démultiplication des équipements adaptés (poubelles de tri en ville et « hors foyer » ; mise à disposition systématique de bacs à couvercle jaune pour les habitats individuels et collectifs et les logements HLM gérés par les Offices Publics d'Habitat...) ; généralisation du recyclage de tous les plastiques dans le respect de la trajectoire nationale pour l'extension des consignes de tri ; développement de mécanismes « gagnant-gagnant » pour favoriser le recyclage des bouteilles en plastique, comme le fait la ville d'Istanbul dans le métro (avec des distributeurs automatiques permettant aux passagers d'ajouter du crédit à leurs cartes de métro en insérant une bouteille en plastique ou une canette d'aluminium dans la machine).

(1) Deuxième enquête de l'Observatoire de la démocratie de proximité AMF-CEVIPOF/SciencesPo - Juillet 2019

ENGAGEMENT N°4

Mobiliser la filière de l'eau et de l'assainissement autour de la question de la présence des plastiques dans les cours d'eau, incluant eaux pluviales et réseaux d'assainissement.

EXEMPLES D'ACTIONS : participer, aux côtés des industriels, à la connaissance et à la mise en oeuvre de solutions pour capter et récupérer les macro-déchets en aval des systèmes d'assainissement (filets, dégrilleurs...) ; favoriser le développement de solutions pour réduire les microplastiques et nanoplastiques dans les eaux usées, en sortie des stations d'épuration.

2

LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION PLASTIQUE SERA UNE PRIORITÉ DE MON MANDAT QUI ORIENTERA L'ENSEMBLE DES POLITIQUES PUBLIQUES

La lutte contre la pollution plastique ne sera efficace qu'à condition qu'elle soit considérée de façon transverse et prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques. Je m'engage donc à ce que l'ensemble des décisions prises par ma communeou mon intercommunalité tienne compte de l'impact qu'elles pourront avoir sur ce problème. Ceci est d'autant plus important qu'en tant qu'élu local, les nombreuses compétences que je détiens me permettent d'agir de façon systémique à l'échelle de ma commune et en relation étroite avec le tissu économique.

Afin de créer cette dynamique transversale, entre domaine d'action publique et entre public et privé, je m'engage à :

ENGAGEMENT N°5

Mener des actions d'insertion en lien avec la lutte contre la pollution plastique, comme les actions de nettoyage des berges des cours d'eau ou des espaces publics.

ENGAGEMENT N°6

Limiter le recours aux matériaux contenant des dérivés plastiques dans les choix d'urbanisme et d'aménagement de l'espace public : mobilier urbain, peintures de revêtement pour la voirie, etc.

ENGAGEMENT N°7

Sensibiliser et encourager (par un conventionnement ou une labellisation) les commerçants pour développer la vente en vrac, l'utilisation de sacs, couverts ou récipients recyclables ou réutilisables.

ENGAGEMENT N°8

Intégrer des critères environnementaux dédiés dans les cahiers des charges et appels d'offres des marchés publics pour favoriser l'écoconception, supprimer le jetable et promouvoir le recyclé, par exemple pour la restauration collective des écoles mater nelles et primaires.

3

UNE OPPORTUNITÉ DE MOBILISATION ET D'INNOVATION

Au sein de ma commune ou de mon intercommunalité, j'encourage les consommateurs à modifier leurs habitudes et les industriels à repenser leurs modes de production pour limiter le plastique. Relever le défi d'une ville sans plastiques problématiques et inutiles est une responsabilité partagée, où chaque partie prenante du territoire a un rôle à jouer. Le rôle de l'élu local est d'animer cette démarche.

Pour cela, je m'engage à :

ENGAGEMENT N°9

Informer les citoyens avec des outils construits sur la base d'études scientifiques pour que chacun connaisse la réalité et l'ampleur du problème du plastique et sensibiliser les plus jeunes et le grand public.

EXEMPLES D'ACTIONS : développer des programmes d'éducation au développement durable dans le cadre de l'école primaire ou des activités périscolaires et extrascolaires ; rendre plus visibles les conséquences de comportements irresponsables sur la pollution de l'eau, à l'instar de la campagne « ici commence la mer ou le fleuve – ne rien jeter » sur les bouches d'égout.

ENGAGEMENT N°10

Supporter la prise d'initiative citoyenne, que ce soit au sein des conseils de quartier, au conseil municipal des jeunes ou via le service civique, et mettre en place des espaces de concertation.

ENGAGEMENT N°11

Accompagner les initiatives entrepreneuriales en matière d'économie circulaire et de réduction des emballages plastiques. • Convaincu que ce défi est une démarche de progrès, je mènerai ces actions dans un esprit d'innovation.

4

UNE DÉMARCHE EN PARTENARIAT ET EN SOLIDARITÉ

Je suis conscient que l'empreinte du plastique s'étend au-delà du périmètre de ma ville, le réseau hydrographique nous reliant à d'autres collectivités. Par ailleurs, la gestion de l'eau relève d'une multiplicité d'acteurs à l'échelle intercommunale et du bassin-versant. Je suis également conscient que la problématique des pollutions plastiques ne pourra être réglée que par une mobilisation du plus grand nombre.

De ce fait, je m'engage à :

ENGAGEMENT N°12

Porter les engagements et messages de cette charte auprès d'un large public : dans les instances institutionnelles que mon mandat me permet de fréquenter, mais aussi auprès de la société civile et des médias que mon mandat d'élu nous permet de mobiliser.

ENGAGEMENT N°13

Échanger des pratiques et développer des solutions concertées au sein de nos intercommunalités et du bassin, via les Comités de bassin. Partant du constat que la pollution plastique est un marqueur de la mondialisation, je m'engage à favoriser la coopération, notamment vers les pays les moins avancés très touchés par le fléau du plastique.

EXEMPLES D'ACTIONS : développer un programme commun avec les villes jumelées ; financer des actions de solidarité internationale, par le biais du dispositif de la loi Oudin-Santini, du dispositif du 1 % déchets, notamment, ou en partenariat avec les Agences de l'eau.

JE SIGNE !

DATE : .....

VILLE CONCERNÉE : .....

NOM & PRÉNOM : .....

SIGNATURE :

© CAMILLE MOIRENC / LA GALLERY

EN PARTENARIAT AVEC :

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

AMF
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

APVF
PETITES VILLES DE FRANCE

vnf
Voies navigables de France

PROJET N°4

ENVIRONNEMENT

CHARTE D'ENGAGEMENT ECOWATT AVEC RTE

RAPPORTEUR : Monsieur MANGIN, Adjoint

EXPOSÉ DES MOTIFS :

En cas de forte tension sur le réseau électrique, RTE, organe responsable des réseaux de transport d'électricité en France et en charge de l'équilibre du réseau dispose de leviers d'actions pour garantir la continuité de fourniture d'électricité et ainsi éviter les ruptures d'alimentation dont :

- la maximisation des capacités d'importation depuis les pays voisins ;
- la mobilisation de toutes les capacités d'effacement : des entreprises peuvent décider de baisser leur consommation et sont rémunérées par un système de revente sur le marché ;
- la mobilisation de certains moyens de production de secours, comme les groupes électrogènes ;
- l'interruption de la consommation d'électricité de gros sites industriels ;
- la possibilité de baisser la tension sur le réseau de 5%.

Compte tenu des incertitudes notamment liées au rythme de redémarrage des réacteurs nucléaires français, des aléas météorologiques à venir, et des difficultés d'approvisionnement en gaz, RTE, dans son étude prévisionnelle de mi-septembre et mi-novembre sur le système électrique français pour l'hiver 2022-2023, juge possible le risque de coupure sur le réseau.

RTE, en prévoyant le niveau de consommation d'électricité en France et la production disponible, délivre, à la manière d'un bulletin météo, un indicateur quotidien de l'état du réseau appelé Ecowatt se déclinant en trois signaux distincts :

- Vert : consommation normale : signifiant que le niveau de consommation en électricité est inférieur à la production disponible pour la journée ;
- Orange : système électrique tendu. Le signal est activé quand la consommation attendue est très proche du niveau de production disponible ;
- Rouge : système électrique très tendu traduisant un risque de coupure important si la consommation n'est pas revue à la baisse.

En dernier recours, si et seulement si les outils mis en place ne suffisaient pas, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité met en place des délestages, c'est-à-dire des interruptions de fourniture d'électricité selon trois principes :

- Interruption organisées : programmées par RTE et ENEDIS ;
- Interruptions localisées : par zones géographiques d'environ 2000 clients ;
- Interruption temporaires : 2 heures maximum, sur les places de 8 h 00 à 13 h 00 et de18 h 00 à 20 h 00 en semaine, correspondant aux pointes de consommation d'électricité.

L'ensemble des consommateurs français peut être concerné par ces mesures de délestage. En revanche, ces ruptures d'approvisionnement ne concerneront pas les sites sensibles (hôpitaux, commissariat, bridage de gendarmerie, SDIS, centres pénitentiaires, sites présentant un intérêt pour la défense nationale), répertoriés par les préfectures.

Les modalités de l'émission du signal et plan de délestage sont les suivantes :

J-3 : RTE émet un signal orange ou rouge : il y a une forte probabilité de délestage. Il est possible qu'une alerte à J-3 ne soit, pas confirmée si l'évolution des prévisions RTE est favorable.

J-2 : RTE confirme la prévision d'un signal rouge : RTE confirme la probabilité d'un délestage sans toutefois préciser les zones géographiques concernées.

J-1 : RTE confirme définitivement le signal rouge.

15H00 - RTE précise à ENEDIS et sur le site monecowatt.fr les régions concernées par les mesures de délestage.

17H00 - RTE précise à ENEDIS et sur le site monecowatt.fr les départements concernés par les mesures de délestage. ENEDIS produit une carte des villes et arrondissements concernés, mise à disposition du grand public sur le site coupures-temporaires.enedis.fr

19H30 - RTE et ENEDIS procèdent à la mise à jour de leur plan de délestage en cas de dégradation des prévisions

21H30 - Le plan de délestage est définitivement fixé

JOUR J : Dès 08h00, RTE et ENEDIS appliquent les mesures de délestage sur les zones géographiques annoncées.

Le Gouvernement, dès l'annonce d'une mesure de délestage programmée, demande aux Préfets de mettre en œuvre un certain nombre de mesures concernant les zones délestées (relais des informations aux élus et concitoyens, fermeture des écoles en matinée, adaptation des transports en commun, etc…) Ces mesures d'accompagnement aux préfectures seront précisées dans les semaines qui viennent.

Au-delà des solutions mises en œuvre pour préserver l'approvisionnement en électricité, RTE appelle donc l'ensemble des consommateurs (particuliers, entreprises et collectivités), à se mobiliser pour contribuer à diminuer la demande en électricité de sorte à maintenir l'équilibre du système électrique et minimiser les risques de rupture d'approvisionnement.

Ecowatt, indicateur de l'état du système électrique français constitue un dispositif d'alerte visant à inciter, à travers différents éco-gestes concrets, les consommateurs à diminuer ou décaler leurs consommations lors des périodes de fortes tensions sur le réseau.

Charte d'engagement Ecowatt des collectivités et acteurs publics

La Ville de Jarville-la-Malgrange, en tant qu'acteur public, peut intervenir dans le déploiement des bonnes pratiques en matière de consommation d'électricité. En ce sens, la Ville de Jarville-la-Malgrange souhaite s'associer à la démarche Ecowatt de RTE à travers la signature d'une charte, précisant les engagements suivants :

- En tant que gestionnaire d'équipements publics : la Ville de Jarville-la-Malgrange s'engage, en réaction automatique aux signaux Ecowatt, à réduire les sollicitations du réseau public d'électricité pour certains équipements lors des périodes de forte tension sur le réseau.

Mesures concrètes :

Engagement à prendre les dispositions qui ont été définies dans le cadre de son plan de sobriété adopté par le Conseil Municipal en date du 29 novembre 2022.

Visibilité donnée au site www.ecowatt.fr et à l'application Ecowatt dans les lieux publics et sur les réseaux sociaux, relai des alertes sur le site de la ville de Jarville-la-Malgrange.

- En tant qu'employeur : la ville de Jarville-la-Malgrange s'engage à valoriser la démarche et relayer les informations en interne.

Mesures concrètes :

Visibilité donnée au site www.ecowatt.fr et à l'application Ecowatt dans la lettre mensuelle des agents, relai des alertes auprès des collaborateurs.

Sur avis favorable de la Commission « Transition Ecologique et Projet de Ville » en date du 6 février 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : l'adoption et la mise en œuvre de la Charte Ecowatt.

AUTORISER : Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte d'engagement correspondante.

CHARTE D'ENGAGEMENT ECOWATT

DES COLLECTIVITES & ACTEURS PUBLICS

PREAMBULE

Porté par RTE et l'ADEME, EcoWatt est un dispositif citoyen qui permet aux Français, entreprises et collectivités d'adopter une consommation d'énergie responsable et de contribuer ainsi à assurer le bon approvisionnement de tous en électricité.

Véritable météo de l'électricité, EcoWatt qualifie en temps réel le niveau d'électricité disponible pour alimenter les consommateurs français. A chaque instant, des signaux clairs guident les consommateurs pour adopter les bons gestes afin de limiter la consommation nationale d'électricité. Un dispositif d'alerte indique les périodes où les Français sont appelés à réduire ou décaler leur consommation d'électricité pour éviter les coupures ou en réduire leur durée.

De par leurs spécificités en tant qu'acteur public, mais aussi du fait de leur proximité avec les citoyens, les collectivités et acteurs publics des territoires occupent une place centrale et sont des relais essentiels dans le dispositif de sensibilisation à ces enjeux du « consommer au bon moment » et plus généralement pour la maîtrise de la demande en énergie. Pour ces raisons, les collectivités et acteurs publics des territoires peuvent intervenir dans le déploiement de ces bonnes pratiques en matière de consommation d'électricité à différents titres :

- en tant que gestionnaire d'équipements publics
- en tant qu'acteur public et interlocuteur naturel des administrés et des entreprises du territoire
- en tant qu'employeur

Alors que chaque geste compte et que la transition énergétique est l'affaire de tous, EcoWatt est un outil supplémentaire à la disposition des acteurs des territoires engagés dans une meilleure consommation de l'électricité, en proposant un cadre à cette action.

OBJET

Par la signature de la présente charte, la ville de Jarville-la-Malgrange représentée par Vincent MATHERON en qualité de maire, souhaite marquer son implication en faveur d'une meilleure consommation de l'électricité, et concourir à limiter les risques de sécurité d'alimentation en électricité en France. Elle choisit de concrétiser cet engagement en particulier par la réalisation des actions ci- dessous identifiées, qui lui permettront de prendre une part active au déploiement des bons gestes, en particulier lors des alertes EcoWatt.

Pour vous accompagner dans votre action visant à mobiliser et à fédérer administrés, salariés et les entreprises autour de la démarche EcoWatt, RTE et l'ADEME vous accompagneront dans l'appropriation de celle-ci et vous fourniront notamment un kit de communication.

1. LA DEMARCHE D'ECONOMIES D'ENERGIE STRUCTURELLES

Le signataire est parfaitement informé que son engagement en lien avec EcoWatt ne saurait se substituer à son engagement structurel et mené tout au long de l'année pour modérer la consommation d'énergie, quel que soit le type d'énergie, des équipements publics dont il est gestionnaire.

De telles actions structurelles sont fondamentales pour contribuer à l'atteinte des objectifs français et européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le 13 décembre 2022, le Conseil Municipal de Jarville-la-Malgrange a affirmé les ambitions et objectifs de la collectivité en matière de réduction des consommations d'énergies, de gaz à effet de serre et de production d'énergies renouvelables, en adoptant un plan de sobriété.

2. LES ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE LES JOURS D'ALERTE ECOWATT

La mobilisation du partenaire peut prendre des formes multiples**. Il identifie les actions les plus adaptées à sa situation**. Ce choix se concrétise par la sélection d'actions précisées ci-dessous.

Ces actions sont à entreprendre en cas de signal orange et rouge, afin de baisser plus fortement la consommation d'électricité durant leurs heures d'alertes signalées sur le site et l'application EcoWatt (a priori dans les plages 08h-13h et 18h- 20h).

En tant qu'acteur public

☒ Inciter le grand public à s'impliquer en donnant de la visibilité à l'externe au dispositif EcoWatt et en invitant les citoyens à s'inscrire sur www.monecowatt.fr, et à télécharger l'application.

☒ Relayer les signaux d'alerte auprès de la population via les différents outils de communication disponibles et notamment sur les réseaux sociaux

En tant qu'employeur

☒ Inciter les collaborateurs à adhérer à la démarche

Une communication dans la lettre mensuelle des agents, incitera les collaborateurs à s'inscrire sur le site web www.monecowatt.fr, et à télécharger l'application.

☒ Relayer les signaux d'alerte auprès des collaborateurs

Un courriel sera transmis aux agents gestionnaires des équipements pour les informer à chaque alerte EcoWatt.

Un courriel sera également transmis à tous les agents lors du premier signal d'alerte pour inciter à s'inscrire sur le site www.monecowatt.fr, et à télécharger l'application.

☒ Sensibiliser les collaborateurs aux éco-gestes

3. INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE DE RTE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE PARTENAIRE

Afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs de la démarche EcoWatt, le partenaire identifie un interlocuteur privilégié au sein de ses équipes :

Nom : LECOMTE
Prénom : Adeline
Fonction : Chargée de la Transition Ecologique
Téléphone : 03 83 15 84 03
Adresse électronique : adeline.lecomte@jarville-la-malgrange.fr
Adresse postale : 25 rue de la République 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE

Les informations concernant le(s) l'interlocuteur(s) désignés par le Partenaire dans le cadre du Partenariat seront enregistrées par RTE dans un fichier informatisé, dans le respect du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (« RGPD ») et ce afin de faciliter la gestion des partenariats EcoWatt. Ces données seront exclusivement traitées et conservées par RTE pendant la durée du Partenariat. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez à tout moment d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement, de vos données personnelles en contactant le délégué à la protection des données personnelles de RTE par messagerie électronique à rte- informatique-et-libertes@rte-france.com.

4. COMMUNICATION

RTE valorise auprès des médias les engagements des partenaires EcoWatt. Durant et hors période de tension.

Lors des situations de tension sur le système électrique (alerte « EcoWatt rouge »), EcoWatt serait la plate-forme d'information unique vers laquelle tous les Français seraient renvoyés pour trouver des informations sur les éventuelles coupures.

L'attention des médias serait portée sur des exemples concrets d'engagements d'entreprises partenaires.

Si une opportunité se présentait, souhaitez-vous être contacté par RTE pour témoigner sur votre engagement, notamment sur le site web www.monecowatt.fr ou auprès des médias ?

☒ Oui ☐ Non

Souhaitez-vous figurer sur la liste des partenaires qui serait rendue publique par RTE ?

☒ Oui ☐ Non

5. ANALYSE ET RETOUR D'EXPERIENCE SUR LES ECO- GESTES MIS EN ŒUVRE PAR LES PARTENAIRES

Afin de quantifier l'effet des éco-gestes mis en œuvre par les partenaires EcoWatt et d'avoir ainsi la capacité de :

- estimer l'effet global escompté lors des alertes EcoWatt d'une part ;
- produire des retours d'expérience et analyses dans le but d'informer les partenaires et d'enrichir leurs démarches d'autre part ;

RTE souhaite mettre en place, avec les partenaires volontaires, une démarche de collecte de données de consommation des bâtiments et installations visés par les mesures qu'ils mettent en œuvre.

Ces données seront utilisées par RTE à des fins d'analyse par secteur ou branche d'activité (par exemple, bureaux, hôtellerie, commerces, etc.).

Accepteriez-vous de mettre à disposition de RTE les données de consommation des sites sur lesquels vous mettez en œuvre les éco-gestes présentés dans la présente charte ?

☒ Oui ☐ Non

Les informations collectées par RTE, acteur public en charge d'une mission de service public, seront strictement réservées à la réalisation de ces analyses. Les conditions d'utilisation et de confidentialité seront organisées avant leur transmission à RTE.

6. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE ECOWATT

RTE est titulaire de la marque verbale ECOWATT et de la marque semi-figurative écowatt

RTE a, par ailleurs, déposé les signes suivants à titre de marque :

Pour la réalisation des engagements pris au titre de la charte, RTE accepte de concéder une licence sur les Marques au Partenaire dans les strictes conditions précisées en Annexe 1 aux présentes. En signant la présente Charte, le partenaire s'engage à respecter les clauses et conditions de la licence de marque de l'Annexe 1.

7. DUREE ET EXPIRATION

La présente charte entre en vigueur au jour de sa signature par le Partenaire et reste en vigueur pour une durée de un (1) an. Elle sera reconduite à l'échéance, en sa totalité et pour une durée identique, sauf à ce que le Partenaire ou RTE en exprime le refus. Le refus sera notifié par écrit (y compris par email) avec demande d'avis de réception, au plus tard un (1) mois avant l'échéance de la charte.

Dans le cas où le Partenaire ne respecterait pas ses engagements pris au titre de la charte, RTE sera en droit de mettre un terme à leur partenariat dans le cadre du dispositif EcoWatt par notification écrite (y compris par email) au Partenaire et en respectant un délai de préavis de trente (30) jours. Le Partenaire s'engage dès lors à cesser de se prévaloir de la qualité de Partenaire EcoWatt.

Fait à Jarville-la-Malgrange, le

Signature et tampon du partenaire

Tampon de validation RTE

Vincent MATHERON
Maire de Jarville-la-Malgrange

PROJET N°5

ENVIRONNEMENT

CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION A LUDRES

RAPPORTEUR : Monsieur MANGIN, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

La société CVBE E31, dont le siège social se situe, rue de la Paix Marcel Paul à Marseille, souhaite créer l'installation d'une unité de méthanisation à Ludres.

Ce projet a été présenté aux élus de la Métropole du Grand Nancy de l'ancienne et de la nouvelle mandature et de la Chambre d'agriculture. La Métropole du Grand Nancy et la Commune de Ludres avec sa zone industrielle du Dynapôle ont été mises en avant dans le département par sa position géographique permettant de traiter la majorité des flux organiques de déchets industriels du département dans un rayon inférieur à 80 kilomètres, son dynamisme local, les zones d'activités existantes et la possibilité de raccordement au réseau GRDF pour l'injection du biométhane produit.

Ce projet s'inscrit dans une logique de territoire. La majorité des déchets identifiés n'est à l'heure actuelle pas traitée par voie de méthanisation. Le diagnostic territorial mené entre novembre 2019 et mars 2020 a permis de montrer que ce projet avait tout son sens dans ce territoire à forte présence agro-industrielle qui plus est avec la collecte des biodéchets qui est en train de se mettre en place au niveau de la Métropole. Il n'y a aucun méthaniseur de type industriel au sein de la Métropole de Nancy. Le pétitionnaire envisage la création de 10 emplois directs et indirects dont 3 ou 4 sur site.

Cette installation de méthanisation aura une capacité de traitement maximale de 88 tonnes de déchets par jour. Les intrants seront composés des déchets d'industrie agro-alimentaires, nécessitant, le cas échéant, un déconditionnement réalisé sur le site. Le plan de gestion des digestats prévoit l'épandage de 12 500 tonnes de digestats solides et 18 000 m³ de digestats liquides par an. Le biogaz produit sera valorisé par injection dans le réseau de GRDF.

La présente demande d'autorisation porte sur deux volets :

- une demande liée au développement d'une activité de transit permettant la valorisation des déchets locaux ainsi que la création de l'usine de méthanisation ;

- un plan d'épandage lié à l'activité de l'usine.

L'enquête publique, dont les permanences ont eu lieu à Ludres, s'est tenu jusqu'au 3 mars 2023.

En complément, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis, et ce avant le 18 mars 2023, puisque Jarville-la-Malgrange est concernée par le périmètre d'affichage obligatoire au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. De plus, le plan d'épandage concernait initialement une parcelle se situant à l'arrière de la rue du Fonteno, entre des habitations et le ruisseau du Fonteno.

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, et R 214-1 et suivants, VU le code rural et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection et l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant sur l'ouverture d'une enquête publique ;
- CONSIDERANT que le Conseil Municipal de chaque Commune est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation ;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire présente dans son dossier des éléments relatifs aux mesures de prévention et de protection mises en place pour limiter les risques sanitaires liés à l'épandage,

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

EMETTRE : un avis sur le projet présenté.

PROJET N°6

NOUVEAU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

RAPPORTEUR : Madame DECAILLOT, Adjointe

EXPOSE DES MOTIFS :

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain est paru au Journal Officiel du 1er janvier 2022. Il fait suite à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Ce contrat d'engagement républicain prévoit que toute association / fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat (y compris pour l'accueil de services civiques) doit donc souscrire aux 7 engagements du contrat, qui sont :

- le respect des lois de la République ;
- le respect de la liberté de conscience ;
- le respect de la liberté des membres de l'association ;
- l'égalité et la non-discrimination ;
- la fraternité et la prévention de la violence ;
- le respect de la dignité de la personne humaine ;
- le respect des symboles de la République.

L'association qui a souscrit ce contrat doit :

- en informer ses membres par tout moyen (notamment l'affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet) ;
- s'engager à en respecter les termes ;
- s'engager à le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles, tout manquement étant susceptible d'entraîner le retrait partiel ou total de la subvention perçue.

Ainsi, le règlement d'attribution des subventions aux associations est adapté et exige désormais que pour toute demande de subvention, la transmission de ce contrat d'engagement républicain signé est obligatoire.

D'autres adaptations sont introduites :

- pour toutes les demandes de subventions au titre du Contrat de Ville, le dépôt des dossiers doit être réalisé sur la plateforme « Dauphin » dans le respect des délais fixés par l'Etat. Toute demande postérieure à ces délais ne pourra pas être prise en considération ;

- pour les décisions d'attribution et de paiement des subventions, chaque action subventionnée au titre du contrat de ville, le paiement de la subvention sera de 70 % en part fixe et de 30 % en part variable conditionnée à la réalisation de l'action subventionnée ainsi que la présentation d'un bilan des objectifs et résultats de cette dernière.

Le nouveau règlement d'attribution des subventions aux associations intègre ces nouvelles modalités.

Sur avis favorable de la Commission « « Citoyenneté, Education, Culture et Sports » en date du 28 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : le nouveau règlement d'attribution des subventions aux associations transmis en annexe intégrant notamment la signature du contrat d'engagement républicain et de nouvelles modalités d'attribution relatives aux demandes de subventions au titre du contrat de ville.

Jarville la Malgrange

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La ville de Jarville-la-Malgrange, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique...). Le présent document ne concerne que l'attribution des aides financières aux associations.

Article 1 : Champs d'application

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations par la ville de Jarville-la-Malgrange. Il définit les conditions générales d'attribution, les modalités de paiement et de contrôle de l'utilisation des subventions, sous réserves de dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. La subvention est donc facultative, conditionnelle et non pérenne dans le temps. Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901 ;
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel sur la ville de Jarville-la-Malgrange ;
- Participer aux manifestations communales ;
- Avoir des activités conformes au projet de ville en matière :
  - de dynamisme et d'attractivité de la commune ;
  - d'éducation citoyenne ;
  - d'amélioration du cadre de vie ;
  - d'entraide et de solidarité ;
  - d'action éducative, sportive, culturelle et sociale.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

La ville de Jarville-la-Malgrange ne pourra pas subventionner une association dont les buts sont politiques ou religieux. Il en est de même pour les associations ayant occasionné des troubles à l'ordre public, appelant à la haine, à la discrimination ou s'opposant aux droits accordés par la loi aux personnes.

Article 3 : Types de subvention

Les associations éligibles peuvent formuler quatre types de demande :

Demande de subvention inférieure à 150 € - 1ère demande
Demande de subvention inférieure à 150 € - Renouvellement
Demande de subvention de 150 € et plus - 1ère demande
Demande de subvention de 150 € et plus – Renouvellement

Pour toute demande de subvention d'un montant inférieur à 150 €, le projet peut représenter l'activité normale de l'association.
Pour toute demande de subvention de 150 € et plus, chaque projet devra être identifié et nécessiter une aide nouvelle ou complémentaire par rapport aux activités « normales » et « régulières » de l'association. Ces projets devront être réalisés ou connaître un début de réalisation durant l'année d'attribution de la subvention.

Article 4 : Présentation des demandes de subvention

Si la plateforme numérique de dépôt des dossiers n'est pas opérationnelle, les dossiers de subvention sont à déposer en version papier soit par courrier posté, soit déposé en Mairie ou par courriel, dans le respect de la date inscrite sur le dossier papier.

Pour les demandes de subventions au titre du Contrat de Ville, le dépôt des dossiers doit être réalisé sur la plateforme « Dauphin » dans le respect des délais fixés par l'Etat. Toute demande postérieure à ces délais ne pourra pas être prise en considération.

En cas de 1ère demande (sauf si ces documents ont été déposés au préalable) :

- ➔ Un exemplaire des statuts en vigueur (datés et signés) et s'il existe, du règlement intérieur
- ➔ Un exemplaire du récépissé de déclaration en Préfecture
- ➔ Un exemplaire de l'avis d'insertion au Journal Officiel et tous les documents exigés en cas de renouvellement
- ➔ Un relevé d'identité bancaire ou postal sur lequel devra impérativement figurer la dénomination juridique exacte de l'association correspondant à sa déclaration officielle (en aucun cas une dénomination abrégée ou un sigle)

A chaque demande :

- ➔ Un exemplaire des délibérations de la dernière Assemblée Générale
- ➔ Un exemplaire du bilan et rapport financier votés lors de la dernière Assemblée Générale, signés par le Président et le Trésorier ou le commissaire aux comptes
- ➔ Rapport moral / budget prévisionnel
- ➔ Un exemplaire du dernier extrait de banque et de placements financiers connu à la date de dépôt de la demande de subvention
- ➔ En cas de convention de mise à disposition de locaux entre l'association et la Ville, joindre une attestation d'assurance
- ➔ Si changement, un nouveau Relevé d'identité bancaire ou postal sur lequel devra impérativement figurer la dénomination juridique exacte de l'association correspondant à sa déclaration officielle (en aucun cas une dénomination abrégée ou un sigle).
- ➔ Devis détaillé(s) des achats prévus
- ➔ Avoir signé le contrat d'engagement républicain.

En outre, l'association peut joindre tout document qu'elle jugera nécessaire pour une meilleure compréhension de son projet.

Article 5 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Un comité d'instruction examinera les dossiers déposés. Lors de ces examens des renseignements complémentaires peuvent être demandés aux porteurs de projet. Aucune demande ne sera attribuée à une association qui n'a pas déjà réalisé complètement des projets déjà aidés.
L'attribution sera votée en conseil municipal. La notification de la subvention votée sera effectuée après la réunion de l'assemblée délibérante. Les subventions seront uniquement versées sur le compte de l'association.
Pour les actions subventionnées au titre du Contrat de Ville, le paiement de la subvention sera de 70 % en part fixe et de 30 % en part variable conditionnée à la réalisation de l'action subventionnée ainsi que la présentation d'un bilan des objectifs et résultats de cette dernière.

Article 6 : Règles d'utilisation des subventions

La participation de la ville pour le projet présenté ne devra en aucun cas servir à la réalisation d'une autre action.
Le reversement d'une subvention a un autre organisme est strictement interdit sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité par convention.
Si, en cours d'année, un projet subventionné était abandonné ou retardé, ou si le coût réel s'avérait inférieur au coût prévisionnel, le montant non utilisé de la subvention destiné à aider ce projet donnera lieu à son remboursement auprès de la ville, après débat contradictoire qui conclura à un abandon du projet.

Article 7 : Contrôle

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.
Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.
Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

Article 8 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet...) le logo de la ville accompagné de la mention « avec le soutien de la ville de Jarville-la-Malgrange ».

Article 9 : Participation aux manifestations communales

Les associations bénéficiaires s'engagent à participer à au moins deux manifestations communales dans l'année dont la fête des associations.

Article 10 : Modifications de l'association

L'association informera la commune de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution...)

Article 11 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :
- L'interruption de l'aide de la ville ;
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

Jarville la Malgrange

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Entre

Le Ville de Jarville-la-Malgrange,
représentée par **Vincent MATHERON**, Maire de Jarville-la-Malgrange,
dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal……,
ci-après désignée « la Ville »,
d'une part,

Et

L'association / Fondation…….....,
Représentée par son / sa Président(e) en exercice, M/ Mme……....., dûment habilité à la signature des présentes, ayant son siège……,
Ci-après dénommée « l'association »,
D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création

IL A ET CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Les engagements de l'association

L'Association s'engage sur les points suivants :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association ou la fondation s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de République.

ARTICLE 2 : Modalité d'information de ses membres

L'association ou la fondation qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet si elle en dispose.

ARTICLE 3 : Le respect des engagements républicains

L'association ou la fondation veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 4 : L'opposabilité des engagements et le retrait d'une subvention

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.
Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

Tout litige né ou à naitre à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal administratif de Nancy.

Fait en deux exemplaire originaux.

A Jarville-la-Malgrange, le ……

Pour la Ville de Jarville-la-Malgrange,

Le Maire
Vincent MATHERON

Pour l'Association
Le/la Président(e)

PROJET N°7

CONVENTION D'OBJECTIFS PARTAGES AUTOUR DE LA GESTION DES PLACES DE MATCHS SPORTIFS

RAPPORTEUR : Madame DECAILLOT, Adjointe

EXPOSE DES MOTIFS :

La Métropole du Grand Nancy soutient les clubs professionnels et de haut-niveau par le versement de subventions. Elle achète également chaque année des places de matchs et en assure la diffusion auprès des Communes en direction des publics « jeunes » et/ou des publics « vulnérables » des personnes selon une clé de répartition établie au prorata du nombre d'habitants.

Dans un souci de transparence et afin d'optimiser l'utilisation de ces places, il est proposé de contractualiser entre la Métropole et chaque Commune par une convention d'objectifs partagés de gestion des places pour les matchs sportifs.

Le Grand Nancy s'engage ainsi à informer la Commune du nombre de places dites « Grand Public » qui lui sont allouées par match et à distribuer celles-ci trois semaines au moins avant chaque match. En complément, la Ville de Jarville-la-Malgrange s'engage à distribuer ces places et à informer en retour le Grand Nancy des modalités d'affectation auprès des publics visés.

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

AUTORISER : Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs partagés autour de la gestion des places de matchs sportifs.

métropole GrandNancy

Jarville la Malgrange

Direction des Sports, Loisirs et Grands Evènements

Convention d'objectifs partagés autour de la gestion des places de matchs sportifs

CONVENTION

Entre la Métropole du Grand Nancy

et

La commune de Jarville-La-Malgrange

Préambule

Dans le cadre de marchés de prestations et conventions entre la Métropole et les différents clubs sportifs professionnels du territoire, à savoir la SASP Nancy Lorraine (ASNL), la SASP Sluc Nancy Basket (SLUC), la SASP Grand Nancy Métropole Handball (GNMHB), la SASP Grand Nancy VolleyBall (GNVB) et le Vandoeuvre Nancy Volley Ball (VNVB), les clubs mettent à disposition, pour chaque saison sportive et selon un calendrier défini d'un commun accord, entre la Métropole du Grand Nancy et chaque club professionnel :

- des places en direction des enfants et des jeunes localisés dans les différentes communes du Grand Nancy, dites places « Jeunes »;

- des places à destination des personnes défavorisées et issues des quartiers sensibles du Grand Nancy, dites places « Cohésion Sociale ».

La Métropole du Grand Nancy assure la distribution de ces places pour les publics ciblés, par le biais des communes, auxquelles elle met gracieusement ces places à disposition.

La Métropole du Grand Nancy et les communes souhaitent améliorer le dispositif de diffusion et de suivi des places afin d'atteindre conjointement les objectifs de solidarité et de cohésion sociale définis dans les marchés référencés.

En conséquence, entre :

La Métropole du Grand Nancy, dont le siège est situé au 22/24 Viaduc Kennedy — 54000 NANCY, représentée par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN, habilité par la délibération N°5 du conseil métropolitain du 29 septembre 2022,

Après dénommée « Grand Nancy »,

D'une part

Et

La Commune de Jarville-La-Malgrange, dont le siège est situé au 25 Rue de la République 54140 Jarville-La-Malgrange, représentée par son Maire, Monsieur Vincent MATHERON

Après désignée « la Commune »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs communs partagés en direction de la jeunesse et des publics fragilisés, par le biais des places de matchs en direction de ces différents publics pour la saison sportive 2022 – 2023.

La Commune assure la bonne gestion de la répartition et distribution des places de matchs aux bénéficiaires, que lui confie le Grand Nancy, dans les conditions définies à l'article 3.

Article 2 – Engagements du Grand Nancy

Le Grand Nancy s'engage à informer la Commune, en début de saison sportive, par courrier adressé au Maire, du nombre de places dites « Grand Public » (Jeunes et Cohésion Sociale) allouées par match à la commune.

Le Grand Nancy s'engage à distribuer les places à la commune, dès réception de celles-ci et au minimum 3 semaines avant chaque match, selon la clé de répartition existante au prorata du nombre d'habitants. L'envoi des places se fera par courrier adressé au Maire, via la navette métropolitaine.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, le Grand Nancy se réservera le droit de modifier la clé de répartition des places « Grand Public » pour des évènements ponctuels liés à des actions spécifiques lancées par les communes. Le Grand Nancy en informera en amont la collectivité.

Article 3 – Engagements de la Commune

La Commune s'inscrit dans un partenariat avec le Grand Nancy, en vue de permettre la participation des différents publics ciblés dans les marchés de prestations, à ces événements sportifs.
La commune s'engage à communiquer le nom de son référent communal au Grand Nancy, pour la gestion des places de matchs, en début de saison.

La commune s'engage donc à distribuer les places, via ses canaux de diffusion internes.

La commune s'engage à informer le Grand Nancy, dès la distribution faite, par mail au secrétariat du service des sports du Grand Nancy, du nombre de places distribuées.

Article 4 – Suivi

Le Grand Nancy demande à la commune de lui faire un mail notifiant que toutes les places ont été attribuées aux publics ciblés dans les marchés.

Un point intermédiaire sur les modalités d'attribution des places sera organisé avec les adjoints aux sports des différentes communes, à mi- saison sportive.

Article 5 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022- 2023

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. À défaut d'accord trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Article 7 – Modification des clauses

Toute modification d'une clause de la présente convention prendra nécessairement la forme d'un avenant.

Fait à ……,

Le …….

Le Maire de la commune

De Jarville-la-Malgrange,

Le Président de la Métropole

Du Grand Nancy,

PROJET N°8

FONCTION PUBLIQUE

CHANTIER JEUNES – PROTECTION JUDICAIRE DE LA JEUNESSE

RAPPORTEUR : Monsieur KIBAMBA,
Conseiller Municipal Déélgué

EXPOSE DES MOTIFS :

La Ville de Jarville-la-Malgrange organise régulièrement des chantiers jeune. Dans ce cas présent, l'objectif recherché est d'offrir à des jeunes pris en charge par la Protection Judiciaire de la Jeunesse l'accès à des travaux simples et de percevoir une récompense en contrepartie.

Le chantier jeune des 15 février 2023 et 22 février 2023 s'est déroulé au sein de la Cité du Faire et a porté sur les activités suivantes :

- Travaux de menuiserie ;
- Transformation de mobilier existant en bibliothèque de rue ;
- Travaux de mise en peinture.

Pour ce chantier, la Ville de Jarville-la-Malgrange est appuyée de l'association la Benne Idée qui assure l'encadrement des participants.

La récompense individuelle de 100€ sera versée uniquement si le contrat d'engagement annexé à la présente délibération est respecté pendant toute la durée du chantier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : l'organisation du chantier jeune

APPROUVER : le versement de 100€ par participant

CONFIRMER : que les crédits correspondants sont disponibles au chapitre 011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
JARVILLE LA MALGRANGE

COMMUNE DE JARVILLE-LA-MALGRANGE
ARRONDISSEMENT DE NANCY

CHARTE D'ENGAGEMENT DANS LE CADRE D'UN CHANTIER JEUNE
« Travaux de menuiserie et de customisation de bibliothèques de rue »

Pour la bonne exécution du chantier les 15 février et 22 février 2023 au sein de la Cité de Faire (16, avenue de la Malgrange à Jarville-la-Malgrange) et afin que les chantiers soient pleinement réalisés, chaque jeune s'engage dans le cadre de ce contrat moral à :

- Respecter les horaires de travail : ***09 h 00 -12 h 00 / 13 h 00 – 16 h 30***
- (Aucun retard, sauf motif valable, ne sera admis),
- Effectuer les missions confiées : menuiserie, transformation de mobilier existant, peinture…
- Faire preuve d'assiduité tout au long du chantier,
- Respecter les lieux, les consignes et notamment celles en matière de sécurité, le personnel encadrant de la Benne Idée ainsi que tous les autres participants,
- Faire part de toute difficulté liée au chantier en contactant le référent

Les comportements portant préjudice au bon déroulement du chantier, les écarts de langage volontaires et/ou répétés ou tout autre manquement constaté pourra entraîner l'exclusion immédiate et définitive, sans la récompense du chantier.

L'investissement personnel de chaque participant.e est un point indispensable pour la réussite du projet.

La récompense de 100,00 € sera versée uniquement si le contrat d'engagement est respecté pendant toute la durée du chantier.

Fait à JARVILLE-LA-MALGRANGE, le 10/02/2023

Le Maire	**Le représentant légal,**	**Le jeune,** **« Lu et approuvé »**
Vincent MATHERON		

PROJET N°9

FONCTION PUBLIQUE

NOUVEAUX TARIFS DES SERVICES FACULTATIFS PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE ET MOSELLE

AVENANTS AUX CONVENTIONS RELATIVES AUX MISSIONS FACULTATIVES

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics administratifs départementaux, auxquels sont affiliés obligatoirement les collectivités et établissements territoriaux employant moins de 350 fonctionnaires à temps complet. Les autres collectivités et établissements territoriaux peuvent s'y affilier à titre volontaire.

Un centre de gestion assure pour l'ensemble des agents des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, un certain nombre de missions obligatoires définies à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : organisation de concours de recrutement et d'examens professionnels d'évolution de carrière, publicité des créations et vacances d'emplois (bourse de l'emploi territorial départemental), fonctionnement des instances de dialogue social (commissions administratives paritaires, comité technique), secrétariat des instances médicales (commission de réforme, comité médical), calcul du crédit de temps syndical et remboursement des charges salariales y afférant, reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, etc.

Ces missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements affiliés. Elle est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents des collectivités et établissements concernés, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.
S'agissant du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, cette cotisation est fixée au taux de 0,8 %.

Le centre de gestion peut également proposer des missions facultatives, telles que listées par les articles 24 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces missions facultatives sont financées soit sur la base d'une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

Par délibération N°16 du 15 septembre 2020, la Ville de Jarville-la-Malgrange a souscrit aux missions facultatives suivantes :

- Convention Forfait de base
- Convention Forfait Santé

- Convention Gestion des dossiers d'assurance statutaire
- Convention Gestion des dossiers d'assurance risque prévoyance

Or, le juge financier a rappelé au Centre de gestion qu'un financement forfaitaire de ses missions doit s'appuyer sur la masse salariale soumise aux cotisations à l'assurance maladie et non pas sur un effectif.

Par courrier du 30 janvier 2023, le Président du Centre de gestion nous a donc informé qu'une révision des conditions de facturation avait été mise en place à compter du 1er janvier 2023 pour certaines de nos conventions, à savoir :

Prestations / Conventions	Tarif jusqu'au 31/12/2022 ➔ *Facture annuelle*	Depuis le 01/01/2023 ➔ *Cotisation mensuelle*
Forfait de base	61.00€ par agent et par an	Cotisation additionnelle de 0.265%
Forfait Protection sociale complémentaire – Risque prévoyance	6.00€ par agent et par an	Cotisation additionnelle de 0.026%

Ainsi, il convient de prendre en compte ces nouvelles conditions tarifaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

AUTORISER : Monsieur le Maire à signer les avenants concernant les conventions suivantes : Convention Forfait de base, Convention Forfait Protection sociale complémentaire – Risque prévoyance.

AUTORISER : Monsieur le Maire à signer l'ensemble des avenants concernant les conventions relatives aux missions facultatives jusqu'au 31/12/2026.

CONFIRMER : que les crédits correspondants sont prévus au chapitre 012.

Convention de Partenariat
Forfait de base
Avenant n°01 à la convention couvrant la période 2020-2026

PREAMBULE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, un ensemble de prestations considérées comme constitutive d'un socle de base pour la gestion du personnel des collectivités, sous l'appellation « Forfait de base ».
Le forfait de base comprend notamment :

- le conseil statutaire individualisé ;
- la veille en gestion des carrières ;
- le conseil pour la mise en place des outils de gestion des ressources humaines ;
- l'analyse et le suivi des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- l'animation du réseau des Assistants et Conseillers de Prévention (ACP) ;
- la mise à disposition d'un contrat de mutuelle santé.

L'adhésion au forfait de base implique une participation de 61.00 euros par an et par électeur aux commissions administratives paritaires et commission consultative paritaire.

Suite à un rappel du juge financier, le financement du forfait doit s'appuyer sur la masse salariale.
Le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a délibéré en ce sens le 30 novembre 2022.
L'application de la décision nécessite la mise en place d'un avenant à la convention « Forfait de base » en cours.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MATERGIA, président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration n°20/38 en date du 04/11/2020
d'une part,

ET

Madame/Monsieur .....(prénom - nom)

Qualité : .....,

agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du _ _ / _ _ / _ _ _ _
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°22/37 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle déterminant les taux de cotisation et autres tarifs des services applicables à compter du 1er janvier 2023,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'article 4 de la convention de partenariat « Forfait de base » en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 entre les parties à la présente, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES
L'adhésion au forfait de base implique une participation par cotisation additionnelle au :

Taux de 0.265%
appliqué à la masse des rémunérations versées par la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie

Le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives peut réviser le taux de cotisation additionnelle au vu du bilan d'activité des services impliqués dans la mise en œuvre du forfait.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives se réserve le droit de faire évoluer l'offre de prestations couverte par le forfait, en fonction des besoins constatés et des moyens disponibles.

TARIFS HORAIRES DES DIFFERENTS INTERVENANTS

La tarification de prestations non comprises dans le forfait de base est réalisée sur devis et après souscription de la convention « Prestations à l'acte », sur la base d'un **tarif horaire** défini en fonction du besoin et de la complexité de la mission.

Frais de gestion	51,00 €
Consultant	60,00 €
Expert	69,00 €
Manager	78,00 €
Senior	114,00 €

ARTICLE 2 : APPLICATION

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2023.

Fait à ..... ,

Le .....

Qualité :

Prénom NOM :

(cachet et signature)

Fait à VILLERS-LES-NANCY,
le 30 novembre 2022

Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Centre de Gestion Mthe et Mle

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY

Convention de Partenariat
Médecine professionnelle et préventive

PREAMBULE

Une approche collective pour des actions préventives ciblées

Le code du travail et le décret n°85-603 du 10 juillet 1985 imposent aux employeurs publics une obligation de résultat dans le domaine de la prévention.
La prévention est le socle fondamental de toute démarche de santé. Cette convention de « Partenariat Médecine professionnelle et préventive », stratégique, souple et fédératrice, a pour ambition d'accompagner l'autorité territoriale pour assurer la sécurité et la qualité de vie au travail de ses agents.
Dans un contexte de mutation de l'environnement territorial et de vieillissement de la population des fonctionnaires territoriaux, sa mise en œuvre doit contribuer à l'amélioration continue des conditions de travail et à la préservation de la santé physique et mentale des agents.
Cette approche répond aux impératifs d'augmentation de la performance des collectivités tout en garantissant l'égalité professionnelle.
L'employeur est l'acteur principal de la prévention des risques professionnels.
Lorsqu'un agent ne peut plus exercer ses fonctions du fait d'une inaptitude de santé provisoire ou définitive, son poste de travail doit être aménagé. Si cet aménagement est impossible ou insuffisant, l'employeur doit se charger du reclassement professionnel de l'agent.
Pour l'ensemble de ces actions, l'employeur peut solliciter l'appui du pôle Santé Prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle au moyen de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MATERGIA, président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 30/05/2022
d'une part,

ET

Madame/Monsieur (prénom – nom)……..,
(Qualité) ……..,agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du _ _ / _ _ / _ _ _ _
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret nº 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

ARTICLE 1 : NATURE DE LA MISSION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des services concourant à la mission médecine professionnelle et préventive proposée par le pôle Santé Prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

1. Les actions

La prestation comprend :

- la surveillance médicale des agents en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de leur âge
- des actions sur le milieu professionnel (étude des postes de travail, participation à des campagnes de sensibilisation, etc.) et interventions individualisées (ergonomie, psychologie du travail, prévention) suite à avis médical, sous la forme d'un tiers temps (temps de prévention) calculé en fonction des visites d'information et de prévention réalisés.

2. Les acteurs

La prestation est assurée par une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de la santé au travail (médecin du travail, médecin agréé, infirmier en santé au travail) et de professionnels dans des domaines de compétences complémentaires (ergonome, psychologue du travail, préventeur), appuyés par le secrétariat de l'Unité Santé au travail.

<u>Le rôle du médecin du travail</u>

Le médecin du travail a un rôle uniquement préventif consistant à préserver la santé physique et mentale des agents face au risque professionnel par le biais d'actions médicales de suivi et d'adaptation aux conditions de travail.

Il a la responsabilité générale du service et peut déléguer certaines tâches au personnel infirmier et au secrétariat de l'Unité Santé au travail.

Dans le cadre de la surveillance médicale des agents dont il a la charge, le médecin du travail rend des avis de compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent ; il ne délivre pas d'aptitude générale (rôle du médecin agréé).

Il exerce son activité médicale en toute indépendance, et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique.

A ce titre, il effectue les visites médicales selon un rythme fixé par décret (tous les 2 ans) qu'il peut réduire au vu de l'état de santé des agents concernés.

Dans le cadre de l'action sur le milieu professionnel, le médecin du travail conduit son action dans une approche pluridisciplinaire en collaboration avec des experts du centre de gestion spécialisés dans des domaines de compétences complémentaires en fonction des situations rencontrées.

<u>Le rôle de l'infirmier(e) en santé au travail</u>

Comme le médecin et sous sa direction, il réalise les visites d'information et de prévention et contribue à la protection de la santé physique et mentale des agents sur leur poste de travail.

La périodicité, la durée et le protocole de ces visites d'information et de prévention sont fixées par le médecin du travail**.**

Il peut pratiquer différents examens de détection (audiométrie, visiométrie, spirométrie, prise des constantes) et effectue la prophylaxie contre les affections liées au travail.

<u>Le rôle du secrétariat de l'Unité Santé au travail</u>

Le secrétariat médical est chargé de la gestion du planning des visites et de toute autre tâche sous la responsabilité directe du médecin du travail.

Chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire peut être associé, au cas par cas et sur sollicitation de l'équipe médicale dans le cadre du tiers temps, à l'analyse et au suivi des dossiers étudiés lors des réunions mensuelles des instances médicales (conseil médical restreint, et plénier). L'objectif étant à la fois d'accompagner les agents dans le retour et le maintien dans l'emploi, tout en conseillant les collectivités afin de les aider à réduire leur sinistralité en leur proposant :

- une expertise pluridisciplinaire
- un accompagnement en temps réel
- des actions préventives et correctives

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

1. Les agents concernés par la surveillance médicale

Le suivi médical s'applique :

- aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé (contrats d'apprentissage, emplois jeunes, CAE, autres emplois aidés…),
- à tout autre agent exerçant ses fonctions pour le compte de la collectivité locale.

L'autorité territoriale suit et met à jour les effectifs devant faire l'objet d'un suivi médical par l'intermédiaire de l'outil mis à disposition par le pôle Santé Prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le suivi médical est suspendu pendant les arrêts de travail pour maladie, maternité ou accident de travail. Les agents dans ces situations ne doivent pas être convoqués à une visite médicale (exception faite de la visite de pré-reprise) ou à un entretien infirmier.

Le calendrier annuel des visites est établi par le service santé prévention.
La liste des agents à convoquer est issue de l'outil informatique mis à disposition des employeurs.
Les dates et heures des visites sont fixées par le secrétariat du service. Les employeurs peuvent modifier la liste des agents à convoquer, soit en modifiant les ordres de passage, soit en remplaçant un agent indisponible par un autre, ceci sans aucun délai de prévenance.

Convocation aux visites d'information et de prévention :
L'autorité territoriale imprime les convocations et les remet elle-même aux agents concernés. Parallèlement, l'agent qui l'aura autorisé pourra recevoir un rappel envoyé par le secrétariat du service santé prévention sur son téléphone portable.

Les visites d'information et de prévention présentent **un caractère obligatoire**.

Des autorisations d'absences sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux obligatoires prévus réglementairement.

Les créneaux prévus sont facturés à l'employeur en cas d'annulation d'une programmation de visite d'information de son fait, ou d'absence d'agents.

Lieu des visites d'information et de prévention :
Les visites d'information et de prévention ont lieu au cabinet médical du médecin, au siège du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, dans les locaux mis à disposition par la collectivité elle-même ou par une autre collectivité, ou à bord d'unités mobiles spécialement équipées. Pour l'unité mobile, la collectivité devra mettre à disposition un emplacement de stationnement avec un point d'alimentation électrique (220V-16A) éloigné au plus de 20 mètres.

Déroulement des visites d'information et de prévention :
Afin d'assurer un déroulement optimal des visites d'information et de prévention et une parfaite information du service de santé au travail, l'autorité territoriale s'engage à mettre à jour sur l'outil mis à disposition par le pôle Santé Prévention les informations suivantes concernant les agents suivis :

- congés de maladie, accidents du travail dont ils sont victimes
- recrutement, fin de fonctions et changements de position administrative (les décisions correspondantes doivent être transmises au centre de gestion pour la tenue du dossier individuel de l'agent)
- tâches et missions de l'agent
  - la **fiche de poste et la liste de tâches** sont des éléments fondamentaux de l'examen médical. Elles permettent d'évaluer la compatibilité du poste de travail de l'agent avec son état de santé.
  - non présentées ou incomplètes, l'avis rendu pourrait ne pas être en adéquation avec la réalité des risques auxquels l'agent est exposé.
  - l'autorité territoriale doit veiller à la mise à jour de ce document en détail et en amont de la visite d'information et de prévention sur l'outil mis à disposition par le pôle Santé Prévention.
  - lorsque la fiche de poste mentionne la détention d'une autorisation de conduite ou d'une habilitation électrique, l'avis de compatibilité donné sur le poste vaut comme aptitude médicale à la conduite ou aux travaux électriques.
- affectation sur des postes ou dans des services comportant des risques spéciaux, un travail de nuit et/ou pour lesquels une qualification spécifique est requise (à préciser notamment dans l'outil mis à disposition).

Les restrictions d'aptitude confirmées par un infirmier ont la **même portée** que celles émises par un médecin.

Les visites d'information et de prévention font l'objet d'un rapport annuel remis à la collectivité disposant d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)/comité social territorial (CST).

Examens complémentaires / Actes médicaux :
Le médecin du travail peut recommander des examens complémentaires (prise de sang, analyse de prélèvement…) dont le coût est à la charge des employeurs.

Les vaccinations contre la leptospirose qui sont préconisées par le médecin, ainsi que celles contre la grippe qui sont proposées dans le cadre de campagnes annuelles, font l'objet d'un accord préalable de l'autorité territoriale et sont facturées séparément.

2. Les interventions complémentaires
Les modalités pratiques d'intervention des services concourant à la mission Médecine professionnelle et préventive sont fixées par la direction du pôle Santé Prévention du Centre de gestion.
Elles s'inscrivent dans le cadre du tiers temps si le crédit le permet, ou à défaut après acceptation d'un devis.
Une lettre de cadrage fixe les modalités de chaque intervention.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût forfaitaire de toutes les mises à disposition des services concourant à la mission Médecine professionnelle et préventive est basé sur la facturation des créneaux de visites d'information et de prévention.

La facturation octroie à la collectivité un temps de prévention forfaitaire (tiers-temps) qui permet la mise à disposition des différents acteurs prévus à la présente convention. Il est

cumulable sur toute la durée de la convention. L'autorité territoriale est informée en temps réel, depuis l'outil informatique mis à disposition, du temps de prévention utilisé et restant.
Formule de calcul du temps de prévention :

[Nombre de visites d'information et de prévention réalisés] X 20 minutes / 3

Exemple :
Collectivité de 42 agents dont :
- 30 agents en visite bisannuelle
- 12 agents en visite annuelle

Montant facturé par an : (30 / 2 x 99 €) + (12 x 99 €) = 2 673 euros.
(99 € : coût d'une visite)

↳ La collectivité dispose de 27 visites médicales annuelles (d'une durée de 20 min), correspondant à 3 heures d'intervention (27 x 20 / 3 = 180 min).

Chaque heure supplémentaire est facturée à la collectivité, sur la base du coût horaire de l'intervenant.

TARIFS

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Visite d'information et de prévention *Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion*	99.00 €
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69.00 €

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Le pôle Santé Prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant éventuellement être causés par ses préposés ou agents mis à disposition dans l'exercice de leurs missions.

Réciproquement, la collectivité s'engage, pour sa part, à contracter une garantie similaire pour couvrir les dommages qu'elle pourrait causer aux agents ou équipements mis à disposition par le pôle Santé Prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le pôle Santé Prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles

résultent des textes en vigueur. (Exemple fourni par l'arrêt N° 20DA01807 du 10/11/201 de la CAA de Douai).
Ainsi, la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les différents acteurs de la mission Médecine professionnelle et préventive relève de la compétence de l'autorité territoriale.

Le pôle Santé Prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle ne peut pas être tenu responsable des suites réservées par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

ARTICLE 6 : DUREE - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

1. Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par la collectivité ; elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

2. Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales
- modification des conditions particulières d'utilisation de la mission Médecine professionnelle et préventive
- à des fins d'équilibre financier en fonction des charges afférentes à la mission Médecine professionnelle et préventive.

Dans ces situations, Le pôle Santé Prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle informera la collectivité de l'usage de cette clause.

3. Résiliation de la convention

<u>Par le pôle Santé Prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle</u>

La présente convention peut être résiliée de droit par le pôle Santé Prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations
2. Suppression de la prestation par le conseil d'administration du centre de gestion

Dans ces situations, Le pôle Santé Prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle devra aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.
Dans les cas visés au 2°, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle s'engage à aviser la collectivité dans les meilleurs délais.
Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.
Dans l'hypothèse d'une suppression de la mission découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de l'information par la collectivité.
La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle au profit de la collectivité.

<u>Par la collectivité</u>

La collectivité peut résilier la convention au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

Elle formalise sa résiliation avec le bulletin correspondant mis à disposition par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle.
Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.
Les interventions prévues par une lettre de cadrage préalablement approuvée par la collectivité seront réalisées et payées.

4. Conciliation

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.
Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2, allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

5. Litiges

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Fait à ……,
Le…….

Qualité :

Prénom NOM :
(cachet et signature)

Fait à VILLERS-LES-NANCY,
le 30 mai 2022

Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Centre de Gestion Mthe et Mle

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20220530-2226-DE
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

PROJET N°10

PACTE FINANCIER ET FISCAL METROPOLITAIN 2023-2027

RAPPORTEUR : Monsieur MATHERON, Maire

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément aux dispositions de l'article n°256 de la loi de finances n°2019-1479 du 27 décembre 2019 pour l'exercice 2020, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à l'article n° 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) et signataires d'un contrat de ville tel que défini par l'article n°6 de la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation de la ville et de la cohésion urbaine, sont tenus d'adopter un pacte financier et fiscal (PFF). La Métropole du Grand Nancy répondant à ces critères, il a été convenu par l'assemblée métropolitaine d'élaborer un pacte financier et fiscal, dans les conditions précisées dans la délibération n°9 du 30 juin 2021 relative au *rapport introductif à la mise en œuvre d'un pacte financier et fiscal - modalités de répartition de la DSM - répartition du FPIC*.

1. Définition & objectif du pacte financier et fiscal

L'objet de ce pacte est de « *réduire les disparités de charges et de recettes* » entre les communes-membres ; il constitue ainsi un dispositif de péréquation intercommunale au sein d'un même ensemble. L'article n°L5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que celui-ci doit être concerté avec les communes, et qu'il doit tenir compte, notamment :

- des efforts de mutualisation des recettes déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences ;
- des règles d'évolution des attributions de compensation (AC) ;
- des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ou, dans le cas de la Métropole du Grand Nancy, de la « dotation de solidarité métropolitaine » (DSM) ;
- des critères retenus par l'organe délibérant pour répartir, lorsqu'il en décidé ainsi, pour le prélèvement ou le reversement effectué au titre du fonds national de péréquation intercommunal et communal (FPIC).

2. Méthodologie d'élaboration du pacte financier et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article n°L5211-28-4 CGCT, l'élaboration d'un pacte financier et fiscal par l'établissement public de coopération intercommunale doit être réalisé « *en concertation avec ses communes-membres* ».

En application de cette obligation, l'animation des travaux relatifs à l'élaboration d'un pacte financier et fiscal a été réalisée par le Vice-président aux finances de la Métropole. Ces échanges préparatoires se sont déroulés en deux temporalités distinctes :

- d'une part, une consultation individualisée de chacun des maires des 20 communes-membres de l'EPCI permettant d'exprimer leur perception des mécanismes de coopération

financière en cours aussi bien que leurs attentes ou leurs besoins en vue de l'évolution de ceux-ci ; cette phase de consultation s'est déroulée de juin à novembre 2021 ;

- d'autre part, la mise en place d'un groupe de travail des élus métropolitains, de 15 membres, dont 11 maires, représentatifs de la diversité des sensibilités politiques et de leur répartition au sein de l'assemblée délibérante et de la conférence des maires ; cette phase de concertation s'est déroulée de juin à octobre 2022.

À l'issue de ces différentes séquences, les Vice-présidents délégués aux finances, Vincent MATHERON, et à la coopération territoriale, Pierre BOILEAU, ont co-rapporté les conclusions du groupe de travail en présentant un projet de PFF aux membres de la conférence des maires lors de leur réunion du 6 octobre 2022. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

3. Synthèse des dispositions du pacte financier et fiscal

Le projet de pacte financier et fiscal qui a été soumis à l'approbation du Conseil métropolitain est fondé sur 5 principes : solidarité entre les communes, progressivité de l'évolution des flux financiers, transparence des données budgétaires, spécialité de l'affectation des recettes supplémentaires de la Métropole et extension de la coopération financière intercommunale, y compris aux EPCI limitrophes.

Ainsi, le PFF est conclu pour 5 exercices, de 2023 à 2027, avec la vocation de dégager des marges de manœuvres budgétaires supplémentaires pour la Métropole, par atténuation des reversements aux communes ou par accroissements des prélèvements aux communes.

Les moindres dépenses et les surplus de recettes seront affectés exclusivement à l'autorisation de programme « aménagement de l'espace public » qui structure la politique d'aménagement des voiries et espaces publics des communes, en particulier celles qui ne sont pas ou peu bénéficiaires des autorisations de programme relatives au « plan métropolitain des mobilités » (P2M). Le montant de ces moindres dépenses et surplus de recettes sera réactualisé chaque année.

Afin de dégager ces marges de manœuvre, il a été convenu, en particulier, les dispositions suivantes :

- La fin de la prise en charge, par la Métropole, de la part communale du FPIC ;

- La suppression de la réactualisation de la DSM, qui sera désormais d'un montant global fixe, chaque 8 408 399 €, et répartie selon les critères en vigueur ;

- Le prélèvement d'une part du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue par la commune, selon une logique de progressivité et tenant compte du coefficient appliqué par la commune avant l'aboutissement de la réforme ;

- Le reversement, par la Métropole, à la commune d'une partie du produit de la taxe d'aménagement.

Par ailleurs, le pacte financier et fiscal se veut un outil de coopération financière intercommunale. Ainsi, celui-ci prévoit également :

- La systématisation de la transmission des informations financières entre la Métropole et les communes ;

- Le lancement d'une étude de faisabilité relative à l'élaboration d'une offre de prestations de service de la Métropole vers les communes, en matière d'expertise financière, budgétaire et comptable ;

- Le lancement d'une étude de faisabilité relative à la création d'un observatoire financier et fiscal métropolitain, ayant notamment vocation à structurer une démarche

d'optimisation des bases fiscales, et de certaines produits fiscaux (dont la taxe sur la consommation finale d'électricité).

Le PFF pourra faire l'objet d'une révision à la demande des deux tiers de la conférence des maires ; la demande de révision ne peut être suspensive de l'application du pacte. Il cesse de prendre effet à compter du 1er janvier 2028. À défaut d'autres dispositions après cette date, il pourra être reconduit dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante pour une durée d'un an renouvelable.

***

Ainsi, à l'occasion de la séance du Conseil métropolitain du 15 décembre 2022, l'assemblée délibérante s'est prononcée à l'unanimité (avec 6 abstentions) pour l'adoption du pacte financier et fiscal métropolitain, pour la période 2023-2027, soit sur 5 exercices budgétaires à compter de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions légales, dans son délibéré, l'assemblée métropolitaine a demandé aux conseils municipaux des 20 communes de la Métropole d'adopter, dans les mêmes termes, le pacte financier et fiscal métropolitain, avant le 30 avril 2023, de sorte à le rendre exécutoire dès l'exercice 2023.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article n° L5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

ADOPTER : dans les mêmes termes que l'assemblée métropolitaine, le pacte financier et fiscal de la Métropole du Grand Nancy ;

AUTORISER : Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires, dans le cadre de ses compétences propres et de ses compétences déléguées par le Conseil municipal, pour mettre en œuvre les mesures du pacte, sous réserve de son approbation par les 19 autres communes membres.

métropole
GrandNancy

PACTE FINANCIER & FISCAL

Conseil métropolitain

15 décembre 2022

Introduction

L'élaboration d'un pacte financier et fiscal (PFF) pour la Métropole du Grand Nancy et ses communes-membres a été défini par la délibération n°9 du Conseil métropolitain du 30 juin 2021, en application des dispositions de la loi de finances pour 2020[1]. Cependant, cette démarche n'est pas simplement la conséquence d'une impulsion de l'Etat. En effet, elle s'inscrit, d'abord, dans une longue tradition de coopération intercommunale, qui distingue, à bien des égards, le territoire de l'agglomération nancéienne, de la création d'un district jusqu'à l'accès du statut de « métropole ».

La manifestation de la volonté des communes de coopérer sur ce territoire pour répondre aux attentes et aux besoins des habitants et leur apporter un haut-niveau de services publics, s'est traduite très concrètement par la mise en commun de moyens financiers et de transferts de compétence. Le passage au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) en 2001, puis le transfert de la politique publique de la voirie, en 2003, constituent une période charnière dans l'histoire du Grand Nancy. Aujourd'hui, les accords successifs qu'ont formés les communes-membres pour gérer leurs destins en commun, ont abouti à ce que la Métropole dispose d'un coefficient d'intégration fiscale de près de 60%, c'est-à-dire l'un des plus élevés de toutes les métropoles françaises.

Les élus du groupe de travail qui a été installé à l'issue de la conférence des maires du 17 mars dernier ont cherché, ainsi, à poursuivre cette histoire dans un contexte qui, a bien des égards, ne manque pas de singularités. Les élections des 15 mars et 28 juin 2020 ont conduit à renouveler les orientations stratégiques de la Métropole. L'assemblée métropolitaine, aussi bien que les conseils municipaux ont émergé de la crise sanitaire et ces assemblées doivent aujourd'hui dessiner un avenir en commun pour un territoire qui n'échappe aux crises et aux incertitudes, qu'elles revêtent une dimension économique, sociale ou environnementale.

Si l'élaboration du pacte financier et fiscal ne constitue pas une réponse aux enjeux que rencontrent la Métropole et ses communes-membres, cette démarche vise, surtout, à nous en donner collectivement les moyens, en particulier des ressources budgétaires. En effet, après une décennie de « contribution au redressement des comptes publics » qui s'est traduite par la baisse des dotations de l'Etat, puis par une contrainte accrue sur la trajectoire des dépenses (et donc sur la faculté à produire du service public de qualité aux habitants), une nouvelle période de tensions sur les budgets locaux s'installe dans un contexte de reprise inflationniste et de crise énergétique.

Pourtant, les compétences de la Métropole et des communes sont au cœur des enjeux que nous traversons et portent en elles un potentiel exceptionnel de réponses concrètes aux attentes et aux besoins des habitants. Gestion de l'eau, de l'assainissement et des déchets, transports et mobilités, aménagement de l'espace public et des zones d'activité, développement économique, enseignement supérieur et recherche, la Métropole participe à la construction de l'avenir du territoire et de celui de ses habitants : elle doit, plus que jamais, se donner les moyens d'investir.

En parallèle, les communes, dans le quotidien de nos concitoyens, des plus jeunes jusqu'au plus âgés, en matière d'accueil de la petite enfance, d'accès à l'éducation, aux activités sportives, culturelles et de loisirs, d'animation sociale et de protection des personnes, sont les institutions de proximité qui concrétisent chaque jour, par leurs actions, l'idéal républicain du « vivre ensemble » : elles doivent, plus que jamais, se donner les moyens d'agir.

[1] Article n°256 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020

Ce double impératif a été au cœur des débats et réflexions qui ont conduit à l'élaboration de ce pacte financier et fiscal, c'est-à-dire trouver un compromis qui permette à la Métropole d'investir davantage pour préparer l'avenir, tout en n'obérant pas la capacité des communes à assurer les dépenses de fonctionnement essentielles au quotidien. Ainsi, tout l'engagement des élus a été de trouver l'équilibre entre la nécessité de mettre en commun davantage de recettes communales à l'échelon métropolitain, pour les transformer en dépenses d'investissement ambitieuses, tout en garantissant aux communes des recettes de fonctionnement suffisantes pour maintenir un niveau de service de qualité aux habitants.

Ainsi, le groupe de travail, qui a réuni 15 élus, dont 11 des 20 maires des communes de la Métropole, a cherché, au-delà des spécificités de chaque commune, au-delà des divergences politiques, et dans la continuité de la démarche de coopération intercommunale engagée depuis plusieurs décennies sur le territoire du Grand Nancy, l'adhésion de tous les participants. Témoignage d'une recherche de consensus et d'unité, le projet a été porté, conjointement, par deux maires, M. Vincent MATHERON, Vice-président délégué aux finances, et M. Pierre BOILEAU, Vice-président qui l'a précédé dans ces fonctions.

En définitive, ce pacte financier et fiscal rappelle, d'abord, les principes sur lesquels la Métropole et ses communes-membres souhaitent s'appuyer pour développer les modalités de leur coopération (1), avant de préciser les dispositions d'intégration fiscale et de péréquation qui ont été reconduites ou créées (2) et les dispositions de coopération financière vers lesquelles elles souhaitent se projeter dans les années à venir (3).

Synthèse

Le pacte financier et fiscal qui est fondé sur les principes de :

- Solidarité, s'appuyant sur les principes consécutifs de péréquation et de redistribution ;
- Progressivité des modifications des mécanismes de solidarité ;
- Transparence des informations financières communales et métropolitaines ;
- Spécialité des recettes nouvelles versées par les communes à la Métropole ;
- Extension de la coopération intercommunale avec les territoires voisins.

Le groupe de travail a retenu, pour le pacte financier et fiscal, qui sera conclu pour la période 2023-2027, les modifications suivantes :

- La prise en charge, par les communes, de leur contribution au FPIC à compter de 2022 ;
- La fixation de la dotation de solidarité métropolitaine au profit des communes à un montant de référence de 8,4 M€ ;
- Le partage du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- Le partage du produit de la taxe d'aménagement, sur la base d'un montant reversé aux communes équivalent à une part de 5% du produit perçu par la Métropole ;
- Le lancement d'une démarche d'approfondissement de la coopération financière.

Objet & méthodologie

L'article n°256 de loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'exercice 2020 a introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à l'article n°1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) et signataires d'un contrat de ville tel que défini par l'article n°6 de la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation de la ville et de la cohésion urbaine, d'adopter un pacte financier et fiscal (PFF)

L'objet de ce pacte est de « *réduire les disparités de charges et de recettes* » entre les communes-membres ; il constitue ainsi un dispositif de péréquation intercommunale au sein d'un même ensemble. L'article n°L5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales précise que celui-ci doit être concerté avec les communes, et qu'il doit tenir compte, notamment :

- des efforts de mutualisation des recettes déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences ;
- des règles d'évolution des attributions de compensation (AC) ;
- des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ou, dans le cas de la Métropole du Grand Nancy, de la « dotation de solidarité métropolitaine » (DSM) ;
- des critères retenus par l'organe délibérant pour répartir, lorsqu'il en décidé ainsi, pour le prélèvement ou le reversement effectué au titre du fonds national de péréquation intercommunal et communal (FPIC).

Le PFF, outil de coopération intercommunale, est un dispositif qui peut être mobilisé, au-delà des prescriptions législatives précitées, pour formaliser les mécanismes d'intégration métropolitaine à dimension financière.

La concertation des communes pour l'élaboration d'un pacte financier et fiscal est une obligation légale (CGCT5211-28-4 III). Elle a été ainsi conduite en deux temporalités. D'une part, elle a pris la forme d'une consultation avec les 20 communes, dans le cadre d'entretiens individualisés (juin-novembre 2021), d'autre part, elle s'est traduite par la mise en place d'un groupe de travail (juin-septembre 2022).

<u>Un cycle de consultations pour déterminer les attentes et les besoins des communes</u>

La réalisation d'une consultation des communes, de façon individualisée, par le Vice-président chargé des finances, consistait à recueillir les attentes et les besoins des communes, dans le cadre de l'évolution des principes et des règles de la coopération financière intercommunale au sein de la Métropole du Grand Nancy.

Ce cycle d'entretien entre les Maires des communes et le Vice-président de la Métropole s'est déroulé du mois de juin à novembre 2021, dont plus de la moitié en septembre-octobre, et cela dans le prolongement des débats et des réflexions qui avaient été lancés lors de la présentation de la délibération n°9 du 30 juin 2021 intitulée : « Rapport introductif à la mise en œuvre d'un pacte financier et fiscal - modalités de répartition de la DSM - répartition du FPIC ».

Considérant la dimension technique que revêtent les débats et échanges sur l'élaboration d'un pacte financier et fiscal, la démarche a été également présentée, au cours de la période, dans le cadre de la réunion des directeurs généraux des services de la Métropole et de ses communes-membres, le 8 octobre 2021 ; puis un compte-rendu de la consultation des communes et une présentation des études et travaux préparatoires ont été réalisés lors d'une seconde réunion, le 7 mars 2022.

Le bilan de ce cycle de consultations a été présenté en conférence des maires du 17 mars 2022.

Tableau - Liste des entretiens avec les communes

LANEUVEVILLE	M. Éric DA CUNHA	jeudi 10 juin 2021
VANDOEUVRE	M. Stéphane HABLOT	mercredi 30 juin 2021
ESSEY-LES-NANCY	M. Michel BREUILLE	jeudi 15 juillet 2021
HEILLECOURT	M. Didier SARTELET	mardi 31 août 2021
DOMMARTEMONT	M. Alain LISENFELT	mercredi 1 septembre 2021
HOUDEMONT	M. Maurizio PETRONIO	vendredi 17 septembre 2021
FLEVILLE	M. Alain BOULANGER	lundi 20 septembre 2021
LUDRES	M. Pierre BOILEAU	mercredi 22 septembre 2021
MAXEVILLE	M. Christophe CHOSEROT	mercredi 22 septembre 2021
LAXOU	M. Laurent GARCIA	lundi 27 septembre 2021
SAULXURES	M. Bernard GIRSCH	lundi 27 septembre 2021
TOMBLAINE	M. Hervé FERON	mercredi 6 octobre 2021
MALZEVILLE	M. Bertrand KLING	lundi 11 octobre 2021
JARVILLE	M. Vincent MATHERON	mardi 12 octobre 2021
SEICHAMPS	M. Henri CHANUT	mardi 12 octobre 2021
PULNOY	M. Marc OGIEZ	mercredi 13 octobre 2021
NANCY	Mme Estelle MERCIER	jeudi 4 novembre 2021
VILLERS LES NANCY	M. François WERNER	mercredi 17 novembre 2021
ART SUR MEURTHE	M. Jean-Pierre DESSEIN	lundi 8 novembre 2021
SAINT MAX	M. Éric PENSALFINI	mercredi 10 novembre 2021

Un cycle de concertation dans le cadre du groupe de travail métropolitain

La présentation des études et travaux préparatoires et, en particulier, du compte-rendu des échanges bilatéraux entre la Métropole et les communes, a été réalisée en Conférence des maires du 17 mars 2022. Cette réunion a été l'occasion, d'une part, de réaffirmer l'intérêt d'une évolution des principes et des modalités de la coopération financière au sein de l'ensemble intercommunal, et d'autre part, de poursuivre les échanges et les débats pour aboutir à une proposition concrète et opérationnelle.

Ainsi, le président de la Métropole a proposé à la conférence des maires la création d'un groupe de travail[2] sur le pacte financier et fiscal, acceptée à l'unanimité, ayant pour objectif de conduire les études et travaux propres à revenir en conférence des maires à une date ultérieure pour présenter une proposition. L'objectif d'une présentation d'un pacte financier et fiscal en Conseil métropolitain d'ici la fin de l'année 2022 a été rappelé.

Dans une note du 25 avril 2022, les objectifs du groupe de travail étaient précisés à ses membres. Il s'agissait « *d'un espace de réflexion, de débats et de proposition dont l'objectif sera, plus particulièrement, de :*

[2] au sens des dispositions définies par le pacte de gouvernance du 16 décembre 2021, qui donne la faculté au président d'installer des groupes de travail ayant pour objectif de proposer, sur des sujets, dossiers et thématiques spécifiques, la constitution de ce type d'instance « ad hoc ».

- *Assurer l'information et le partage de données, afin d'éclairer les participants sur les conditions d'élaboration et les modalités de mise en œuvre d'un PFF ;*
- *Etablir les principes de la coopération financière intercommunale, et permettre un débat politique sur la définition de ceux-ci ;*
- *Déterminer la pertinence et l'acceptabilité des propositions formulées dans le cadre des études et travaux préparatoires à l'élaboration du PFF, et formuler des propositions alternatives ;*
- *Partager des analyses prospectives et des projections budgétaires, afin de mesurer les conséquences, possibles et probables, de ces propositions de modifications ;*
- *Elaborer un projet de pacte, afin de la soumettre à la consultation de la conférence des maires, puis à l'adoption de l'assemblée délibérante* ».

La composition du groupe de travail a été formalisée de la façon suivante :

- Vincent MATHERON, Vice-président délégué aux finances, président du groupe de travail
- Bernard GIRSCH, Conseiller métropolitain délégué au pacte financier et fiscal
- Les membres du comité de suivi budgétaire
- 5 membres, représentant la conférence des maires (5 représentants, soit 25% des membres), selon la répartition suivante :
  - 3 maires de la minorité au conseil métropolitain ;
  - 2 maires de la majorité au conseil métropolitain.

- 5 membres, représentant l'assemblée délibérante, sur proposition des présidents de groupe, selon la répartition suivante :
  - Groupe MDDS (Majorité) : 1
  - Groupe SOCLE (Majorité) : 1
  - Groupe MT (Majorité) : 1
  - Groupe GNP (Minorité) : 2

De cette façon, le groupe de travail est composé de 15 membres ; il est assisté dans ses travaux par la direction des finances de la Métropole.

Tableau - Liste des participants au groupe de travail

NOM prénom	Fonction	Représentation	Commune
MATHERON Vincent	Vice-président	Délégué aux finances	Maire de Jarville
GIRSCH Bernard	CMD[3]	Délégué au Pacte financier & fiscal	Maire de Saulxures
DA CUNHA Eric	Vice-président	Comité de suivi budgétaire	Maire de Laneuveville
DESSEIN Jean-Pierre	Vice-président	Comité de suivi budgétaire	Maire d'Art-sur-Meurthe
DONATI Manu	Vice-président	Comité de suivi budgétaire	Adjoint au Maire de Vandoeuvre
OGIEZ Marc	Président	Conférence des Maires	Maire de Pulnoy
BOILEAU Pierre	Vice-président	Conférence des Maires	Maire de Ludres
GARCIA Laurent	CMD[4]	Conférence des Maires	Maire de Laxou
BREUILLE Michel	Vice-président	Conférence des Maires	Maire d'Essey
CHOSEROT Christophe	Vice-président	Conférence des Maires	Maire de Maxéville
MERCIER Estelle	CMD	Conseil métropolitain	Adjointe au Maire de Nancy
CHANUT Henri	Vice-président	Conseil métropolitain	Maire de Seichamps
GRAUFFEL Claude	CMD	Conseil métropolitain	Conseiller municipal de Vandoeuvre
MIDON Jean-François	CMD	Conseil métropolitain	1er Adjoint de Saint-Max
PETRONIO Maurizio	Vice-président	Conseil métropolitain	Maire de Houdemont

[3] Conseiller métropolitain délégué
[4] Conseiller-ère métropolitain-e

Le groupe de travail s’est réuni à 5 reprises, essentiellement au mois de juin 2022, ce qui a permis de dégager des principes et des modalités qui ont fait l’objet d’études et de travaux au cours de l’été, avant d’être présentés, puis ajustés, au cours du mois de septembre 2022 :

- Réunion n°1 ; 02/06/2022 ; réunion d’installation du groupe de travail ;
- Réunion n°2 ; 16/06/2022
- Réunion n°3 ; 29/06/2022
- Réunion n°4 ; 06/09/2022
- Réunion n°5 ; 05/10/2022 ; réunion d’adoption de la proposition.

Dispositions

1. Principes du pacte financier et fiscal

La Métropole du Grand Nancy et ses communes-membres, à travers l'adoption du pacte financier et fiscal, rappellent leur volonté de poursuivre le développement de l'intégration fiscale et de la coopération financière, au sein de l'ensemble intercommunal, en s'appuyant sur plusieurs principes fondamentaux.

Ainsi, les communes-membres réaffirment leur attachement au **principe de solidarité** entre elles, à travers les mécanismes de **péréquation** et de **redistribution**, qui se manifestent, en particulier, dans la mise en œuvre de la répartition de la dotation de solidarité métropolitaine.

La mise en œuvre de mécanismes de coopération financière, visant à faire évoluer les conditions de partage des ressources entre la Métropole et les communes, et entre les communes elles-mêmes, est autant que possible, fondée sur un **principe de progressivité,** de sorte à lisser les variations des recettes et des dépenses. A cet égard, le pacte financier et fiscal est conclu pour une durée de 5 exercices consécutifs, à compter de l'exercice 2023 et jusqu'à l'exercice 2027.

Dès lors que le partage des ressources entre les communes suppose que les décisions qu'elles prennent, et la mise en œuvre de celles-ci, soient garanties par une information fiable et sincère, alors la Métropole comme les communes-membres s'engagent à partager et échanger, de façon structurée et systématique les informations financières, budgétaires et comptables dont elles disposent, en application d'un **principe de transparence**.

Dans le cadre du pacte financier et fiscal conclu à partir de l'exercice 2023, il est convenu que les recettes versées par les communes à la Métropole sont affectées de façon prioritaire aux dépenses d'investissement relatives à l'aménagement de l'espace public, selon un **principe de spécialité**.

Il est convenu, enfin, entre la Métropole et ses communes-membres de s'engager dans une démarche d'**extension de la coopération intercommunale avec les territoires voisins**. Celles-ci se traduisent par le recherche d'une répartition plus efficiente des dépenses et des recettes pour les services publics qui sont mis en œuvre sur le territoire métropolitain, et rendus accessibles aux habitants de ces EPCI.

2. Dispositions relatives à l'intégration fiscale et à la péréquation

2.1. Les attributions de compensation

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes-membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI).

La Métropole du Grand Nancy, alors communauté urbaine, a opté pour ce régime de FPU en 2001. Lors de leur mise en œuvre en 2001, le volume des AC était de 46,58 M€. Ce montant a évolué à la baisse, pour atteindre 41,00 M€ en 2022, soit une diminution de 11,97 % (en € courants). Les réductions successives des AC versées aux communes s'expliquent par plusieurs transferts de compétence de celles-ci vers la Métropole :

Année	Compétences transférées	Communes	Modulation du volume des AC versées aux communes
2003	Voirie	Toutes les communes	- 5 328 088 €
2005	Palais des Congrès, Nancy Thermal, Chenil-chatterie	Nancy	- 1 040 547 €
2006	Amendes de police	Jarville-la-Malgrange, Laxou, Saint-Max, Vandœuvre-lès-Nancy, Villers-lès-Nancy	+ 1 465 499 €
2007	Parc de stationnement de la Croix de Bourgogne (aujourd'hui « Kennedy »)	Nancy	+ 43 264 €
2017	Office de tourisme	Nancy	- 715 000 €

Disposition n°1

Il est convenu entre la Métropole et les communes-membres que ces attributions de compensation sont maintenues ; sous réserve des transferts de compétences qui pourraient être effectués au cours de la période de mise en œuvre du pacte, en application des dispositions du CGCT et du CGI.

Conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi de finances pour 2017, qui prévoit une mesure d'information aux communes sur l'évolution des attributions de compensation sous la forme d'un rapport quinquennal, et considérant que le premier rapport a été établi et présenté à l'Assemblée délibérante à l'occasion du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021, il est prévu de présenter un nouveau rapport au cours de l'exercice 2026.

2.2. La dotation de solidarité métropolitaine

En application de l'article n°L5211-28-4 du CGCT, les métropoles sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité métropolitaine, visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes.

Le montant de la dotation de solidarité métropolitaine est fixé librement par le conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité métropolitaine est répartie librement par l'assemblée délibérante, selon des critères tenant compte de :

- l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant ;
- l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de de la Métropole.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'ensemble intercommunal. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité métropolitaine entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil métropolitain.

Disposition n°2

Il est convenu entre la Métropole et les communes-membres que le mode de répartition de la dotation de solidarité métropolitaine, instituée dans le cadre de la réforme de la fiscalité professionnelle unique, est maintenue selon les critères actuellement en vigueur :

- Critère de péréquation, conformément aux dispositions légales précitées, qui correspond pour 30 % de l'enveloppe à un indicateur défini comme le revenu par habitant et pour 20 % de l'enveloppe à un indicateur défini au potentiel fiscal par habitant ; ce qui correspond, en tout, à 50 % ;

- Critère de redistribution ou « économique », qui correspond à 50 % de l'enveloppe, et calculé sur la base de la progression des bases nettes de la cotisation foncière des entreprises.

L'enveloppe de la dotation de solidarité métropolitaine est fixée, pour chaque année de mise en œuvre du pacte, c'est-à-dire jusqu'en 2027, à un montant annuel équivalent à celui constaté pour l'exercice 2022, soit **8 408 399 €.**

Ce montant est garanti par la Métropole pour les 5 exercices ; il ne peut être diminué ou majoré, quelle que soit l'évolution des produits d'impositions sur lesquelles la dotation était initialement assise.

2.3. Prise en charge des contributions au fonds national de péréquation intercommunal et communal

Institué en 2012, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un mécanisme de solidarité nationale entre les communes et les EPCI, dont certains sont « contributeurs » et d'autres « bénéficiaires ». Il vise à contribuer à corriger les inégalités de richesse entre collectivités du bloc communal, à l'échelle du pays. Un mécanisme de prise en charge par la Métropole du Grand Nancy, des sommes dues par les communes, a été mis en place dès la création du FPIC en 2012. Il s'agit là d'un mécanisme de solidarité qui a été institué sans obligation juridique, à l'initiative de l'EPCI.

Disposition n°3

Il est convenu que la Métropole ne se substituera plus à ses communes-membres afin de prendre en charge leurs contributions respectives au FPIC ; à l'exception des communes éligibles à la part « cible » de la dotation de solidarité urbaine (DSU), pour lesquelles cette prise en charge est de droit.

2.4. Taxe sur la consommation finale d'électricité

À compter de l'exercice 2021, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, jusque-là facultative, est rendue obligatoire. Elle est fixée à un coefficient de 4 ou 6 ou 8,5. Si aucune délibération n'avait été prise précédemment pour l'instaurer ou si le coefficient adopté antérieurement était inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 4 qui s'appliquait dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise ; de même qu'en 2022, c'est un coefficient de 6 qui est appliqué, avant qu'en 2023, toutes les communes perçoivent un produit équivalent à un coefficient de 8,5 majoré de l'indice des prix à la consommation.

La taxe sur la consommation finale d'électricité constitue, pour une majorité de communes, un nouveau produit de fiscalité depuis 2021 ; cependant, une partie d'entre elles s'étaient déjà emparées de leur faculté à instaurer cette taxe, avant qu'elle ne soit rendue obligatoire.

Disposition n°4

Il est convenu entre la Métropole et les communes-membres que le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçu par les communes est, en partie, transféré à la Métropole, avec la volonté de :

- valoriser l'effort des communes qui ont mis en place cette taxe avant qu'elle soit rendue obligatoire, ou qui en ont majoré le coefficient ;
- préserver les communes qui, en établissant cette taxe, le cas échéant en le majorant, ont établi leur prospective budgétaire pour le mandat en tenant compte de cette recette ;
- garantir que le partage de la TCFE assure un produit « minimum » équivalent à un coefficient de 4 à toutes les communes ;
- donner la possibilité à la Métropole de percevoir la « progressivité » de la TCFE ;
- mettre en place un partage qui s'échelonne dans la durée, par paliers, de sorte à ce que les variations de produits, pour les communes, restent raisonnablement réduites.

Ainsi, le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), perçu par les communes, est partagé entre les communes et la Métropole, en fonction d'une « part de coefficient », qui est précisé, en fonction des coefficients initiaux des communes, dans les tableaux ci-après :

Les communes qui n'avaient pas voté un coefficient supérieur au droit commun, pour l'exercice 2021, reverseront à la Métropole le produit équivalent aux coefficients suivants :

Exercices	2023	2024	2025	2026	2027
Coefficients (part communale)	7,5	6,5	5,5	4,5	4
Coefficients (part métropolitaine)	1	2	3	4	4,5

Les communes qui avaient voté un coefficient de 6, pour l'exercice 2021, reverseront à la Métropole le produit équivalent aux coefficients suivants :

Exercices	2023	2024	2025	2026	2027
Coefficients (part communale)	7,5	6,5	6	6	6
Coefficients (part métropolitaine)	1	2	2,5	2,5	2,5

Les communes qui avaient voté un coefficient de 8, pour l'exercice 2021, reverseront à la Métropole le produit équivalent aux coefficients suivants :

Exercices	2023	2024	2025	2026	2027
Coefficients (part communale)	8	8	8	8	8
Coefficients (part métropolitaine)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

Les communes qui avaient voté un coefficient de 8,5, pour l'exercice 2021, reverseront à la Métropole le produit équivalent aux coefficients suivants :

Exercice	2023	2024	2025	2026	2027
Coefficients (part communale)	8	8	8	8	8
Coefficients (part métropolitaine)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

Le partage du produit de la TCFE est basé sur l'année N-1, afin de tenir compte des produits réellement perçus. L'année de référence pour la prise en compte des coefficients initiaux des communes est l'exercice 2021. L'année de référence pour la prise en compte des produits initiaux est l'exercice 2023 ; il s'agira de la base sur laquelle sera calculée la progressivité de la TCFE, à partir de 2024.

2.5. Taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale. Le produit de la taxe d'aménagement est calculé en fonction du taux voté, de la surface taxable (base d'imposition) et de la valeur forfaitaire (qui varie en fonction de l'indice du coût de la construction).

La Métropole du Grand Nancy perçoit l'intégralité de la taxe d'aménagement de la part du bloc communal, de l'ordre de 2 M€ par an et imputée en section d'investissement du budget principal. Le taux de taxe d'aménagement applicable sur le territoire du Grand Nancy a été fixé à 5 % lors de son instauration par délibération n° 9 du 25 novembre 2011.Le produit de la taxe d'aménagement est une recette affectée en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, notamment contribuer au financement des équipements publics.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a transformé la possibilité de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes vers l'EPCI en obligation.

Disposition n°5

Il convenu entre la Métropole et ses communes-membres que le produit de la taxe d'aménagement, perçu par la Métropole, est reversé en partie aux communes, dans le cadre des règles de répartition suivante :

- Le montant net de la part reversée aux communes est fixée, pour l'exercice N, à 5% du montant réellement perçu, constaté au compte administratif de l'exercice N-1 ;

- La répartition de ce montant, entre les communes, est établie en fonction de la part des dépenses d'équipement sur le montant total des dépenses d'équipement des communes de la Métropole, constaté au compte administratif de l'exercice N-1.

Les dépenses d'équipement considérées sont les dépenses d'investissement inscrites aux comptes 20, 204, 21, 23 et 45.

3. Dispositions relatives à la coopération financière et fiscale

Compte-tenu du niveau d'intégration fiscale et des contraintes financières qui pèsent sur les communes et la Métropole, la construction d'une coopération financière et fiscale constitue, pour chaque membre de l'ensemble intercommunal, un enjeu-clef pour dégager des marges de manœuvre propres à poursuivre leurs projets de mandat respectifs.

Cette coopération financière et fiscale suppose d'abord de structurer les échanges d'information, d'en fiabiliser le contenu et d'en systématiser le partage. Aussi, l'expertise de la Métropole, et sa capacité à la mobiliser auprès de partenaires ou prestataires, constitue une opportunité pour les communes, le cas échéant dans une logique d'extension de la mutualisation de certaines fonctions financières, budgétaires et comptables. Enfin, dans le contexte économique et financier, l'optimisation des bases fiscales, à l'aune des évolutions législatives et réglementaires en cours, constitue un levier sur la perception de recettes, au bénéfice commun de la Métropole et des communes, qu'il conviendrait de mieux exploiter.

Disposition n°6

Il est convenu entre la Métropole et les communes-membres que celles-ci s'engagent à transmettre leur compte administratif à la Métropole, de façon dématérialisée, dans les 15 jours qui suivent la notification du préfet effectuée dans le cadre de ses prérogatives de contrôle de légalité des actes administratifs, et au plus tard le 31 juillet de l'exercice N+1.

Disposition n°7

Il est convenu que la Métropole du Grand Nancy effectue, dans les 6 mois qui suivent l'adoption du pacte financier et fiscal par son assemblée délibérante, une démarche de consultation des communes visant à recueillir l'expression de leurs besoins, de sorte à pouvoir définir et mettre en œuvre un ensemble de prestations de services aux communes, en matière budgétaire, fiscale et comptable ; et en particulier, les activités de conseil et d'aide à la décision en matière de fiscalité, de dette et de dotations, de recherche de financements associés aux dépenses d'équipements, l'extension de la mutualisation de certaines fonctions financières aux autres communes, et plus spécifiquement, les activités comptables, en lien avec les trésoreries compétentes sur le territoire métropolitain.

Cette consultation fera l'objet d'une présentation en conférence des maires.

Disposition n°8

Il est convenu que la Métropole conduira, dans les 12 mois qui suivent l'adoption du pacte financier et fiscal, une étude de faisabilité pour la création d'un observatoire métropolitain financier et fiscal, ayant pour objectif de contribuer à l'optimisation des bases fiscales, ainsi qu'à l'échange et au partage d'informations financières et fiscales.